DOSSIER DE RESERVATION









LES TERRASSES DE PORT SUD AVENUE DES SABLES 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

WK non3

Cadre réservé à l'UFG

Mercrdi 24 octobre 2007



Conditions Générales

octobre 2007

1. Réservation

Le présent contrat a pour objet de faire conférer, par le réservant, au réservataire la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, les locaux ci-après désignés et tels qu'ils résultent des plans et de la notice descriptive ci-annexés. Si le réservant décide de réaliser son projet de construction, le réservataire déclare accepter la faculté qui lui est conférée de se porter acquéreur des biens ci-après désignés, le moment venu.

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n°67-03 du 3.01.1967 modifiée (articles L261-1 à L261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret d'application n°67-1166 du 22.12.1967 (articles R 261-1 à R 261-33 du Code de la Construction et de l'Habitation). Copropriété : l'acquisition de tout bien désigné ci-dessous dans un immeuble de cet ensemble immobilier sera régi par la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 relative à la copropriété des immeubles bâtis. Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division seront établis suivant acte à recevoir par Notaire.

2. Délai prévu pour la conclusion de la vente et la livraison de l'immeuble

Le Réservant mènera les travaux de telle manière qu'il puisse livrer achevés les biens objets des présentes au plus tard dans le délai prévu aux conditions particulières.

Ce délai sera majoré en cas de survenance de causes légitimes de prorogation telles que les journées d'intempéries pendant lesquelles le travail aura été arrêté sur le chantier et prises en compte par les Chambres Syndicales Industrielles du Bâtiment ou la Caisse du Bâtiment et des Travaux Publics, la grève (qu'elle soit générale, particulière au bâtiment, et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier), le redressement ou la liquidation judiciaire des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux, les troubles résultant d'hostilité ou de révolutions, les cataclysmes et les accidents de chantier, les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que ces injonctions ou retards ne soient fondés sur des faits imputables au vendeur ou aux entreprises travaillant sur le chantier, ainsi que tout retard dans le paiement au Réservant d'une fraction de prix payable à terme.

La réitération par acte authentique devra intervenir dans les 30 jours au plus tôt et au plus tard dans les 45 jours de la notification du projet de VEFA réalisée par le Notaire chargé de l'opération.

3. Prix de vente

La vente sera conclue au prix défini aux Conditions particulières. Ce prix s'entend TTC au taux en vigueur. Toutefois, en cas d'augmentation ou de diminution du taux de la TVA, actuellement en vigueur, le prix indiqué sera majoré ou minoré de cette augmentation ou de cette diminution. Ce prix de base ne tient pas compte des frais d'acte de vente notariés, des frais de publicité foncière, de l'établissement de l'Etat Descriptif de Division, du règlement de copropriété et des frais de prêts éventuels sollicités pour le réservataire. Celui-ci est ferme pour les contrats de réservation devenus définitifs avant le 31 octobre 2008 : passé ce délai, si la vente n'a pas été régularisée du fait de l'acquéreur, le prix sera majoré de 0,5 % par mois de retard.

- 4. Constitution d'un dépôt de garantie
- **4-1** Ce dépôt de garantie sera régi par les articles R 261-28 à R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-après littéralement rapportés pour satisfaire aux prescriptions de l'article R 261-27 dudit code :

"ARTICLE R 261-28"

"Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt de garantie ne peut être exigé si le délai excède deux ans."

"ARTICLE R 261-29"

"Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du Réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des Réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par Réservataire."

"ARTICLE R 261-30"

"Le Réservant doit notifier au Réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de signature de cet acte."

"ARTICLE R 261-31"

"Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité, au Réservataire :

a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire;

- **b)** si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel révisé, le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité;
- **c)** si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 % aux prévisions dudit contrat;
- **d)** si l'un des éléments d'équipements prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé ;
- **e)** si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat, présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10 %.

Dans les cas prévus au présent article, le Réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande".

4-2 En application de l'article R 261-28 du Code de la Construction, le dépôt de garantie est fixé à 5 % du prix de vente prévisionnel. Toutefois, en accord avec le Réservant, le Réservataire effectue ce jour un versement partiel d'un montant fixé aux conditions particulières ci-après. Le complément du dépôt de garantie devra être versé au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, le Réservataire s'engage irrévocablement à verser à première demande du Réservant et sans formalités, le complément de dépôt de garantie qui deviendra exigible en totalité dans les cas suivants :

- **a)** si dans un délai de 45 jours à compter de ce jour, le Réservataire n'a pas satisfait aux obligations énoncées au paragraphe 13 ci-dessous;
- **b)** si le Réservataire n'a pas réitéré par acte authentique dans un délai de 6 semaines de la notification du projet d'acte de VEFA, conformément aux dispositions au paragraphe 6-2 ci-dessous.

Si le Réservataire n'a pas satisfait à ses obligations, le Réservant aura la faculté de prononcer la caducité du présent contrat, sans préjudicier aux voies de recours qu'il pourra mettre en œuvre pour obtenir le règlement de la totalité du dépôt de garantie.

Paraphe

- **c)** Le dépôt de garantie s'imputera sur le prix de la vente si celle-ci se réalise ;
- d) Le dépôt de garantie sera intégralement remboursé sans indemnité au Réservataire, dans les trois mois de sa demande, dans le cas prévu à l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment si le (ou les) prêt(s) mentionné(s) aux Conditions particulières n'a (n'ont) pu être obtenu(s) par le Réservataire, indépendamment de sa volonté et diligence, dans le délai imparti pour signer l'acte notarié de vente. Il est précisé qu'un prêt est réputé obtenu dès qu'une offre est remise au Réservataire ou reçue par lui.
- Le Réservant s'oblige à restituer le dépôt de garantie, sans retenue ni pénalité, dans l'hypothèse où il notifierait au Réservataire, conformément aux Conditions particulières, son intention de ne pas réaliser l'opération immobilière projetée (et sans que ceci puisse entraîner une quelconque demande d'indemnité de part et d'autre).
- e) Le dépôt de garantie sera acquis au Réservant si pour des raisons qui lui sont propres, le Réservataire ne donne pas suite à sa réservation, ou si dans le délai imparti au paragraphe 2 ci-dessus, le Réservataire ne signe pas l'acte de vente authentique accompagné du paiement de la partie du prix payable au comptant et des frais et honoraires de l'acte, pour une raison autre que celles indiquées ci-dessus.

5. Paiement du prix

Le prix sera payable suivant les quotités qui sont indiquées aux Conditions particulières. Ces fractions du prix devront être honorées dans les 15 jours de leur exigibilité sous peine de versement d'une indemnité de retard de 1 % par mois et de voir exercer, conformément à l'acte authentique de vente, le privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire. Pour les Réservataires résidants dans les DOM-TOM, le délai ci-dessus stipulé est augmenté de 15 jours.

- 6. Modalités d'exercice du droit de préférence du Réservataire Réalisation de la vente
- **6-1** Le Réservant notifiera au Réservataire ou fera notifier par son notaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'offre de vente. En effet, aux termes de l'article R 261-30 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-après reproduit pour satisfaire aux prescriptions de l'article R 261-27 dudit code, "le Réservant doit notifier au Réservataire le projet d'acte de vente un mois avant la date de signature de cet acte". Cette notification vaudra engagement par le réservant de réaliser son projet de construction.

- 6-2 L'acte authentique devra être reçu par le notaire du Réservant avec leguel le Réservataire devra convenir directement d'un rendez-vous de signature, lequel rendez-vous fera l'objet d'une confirmation écrite de la part du Notaire du Réservant. La réservation sera résiliée si elle n'est pas régularisée dans un délai de 45 jours calendaires après la réception du projet d'acte de vente par le Réservataire. L'absence du Réservataire ou de son Représentant ou Mandataire, au rendez-vous fixé pour la signature de l'acte et après une sommation par huissier d'avoir à comparaître dans les 15 jours, restée infructueuse, la présentation d'un procès-verbal de défaut à la banque ou au Notaire dépositaire chez lequel le dépôt de garantie ci-dessus prévu, est versé, suffira pour débloquer ledit dépôt en faveur du Réservant.
- **6-3** Le contrat de vente notarié ne devra pas comporter de conditions suspensives expresses ou implicites. A cet effet, les prêts dont il sera fait mention dans l'acte de vente devront avoir été régulièrement contractés au regard de la loi n° 79-596 du 13.07.1979 relative à la protection des acquéreurs ou emprunteurs dans le domaine immobilier et de la loi n° 89-1010 du 31.12.1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ; lls devront également avoir été constatés en la forme authentique lorsque la réalisation du prêt aura été subordonnée à l'inscription préalable d'une sûreté réelle.
- **6-4** Au cas où le Réservant déciderait de ne pas réaliser son projet de construction et quelle que soit la cause, le montant du dépôt de garantie serait restitué au Réservataire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité du Réservant et le présent contrat se trouvera de ce seul fait purement et simplement résilié sans formalités particulières.
- 7. Conditions du présent contrat et de la vente subséquente

7-1 Le Réservataire :

- deviendra propriétaire le jour de la signature de l'acte de vente; il aura jouissance à l'achèvement de la construction après paiement complet des sommes dues;
- se conformera au règlement de copropriété ;
- acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les fractions des charges communes afférentes aux lots vendus ainsi que tous les impôts, taxes et contributions.

- **7-2** Les dispositions de la loi n° 78-12 du 04.01.1978 (J.O. 5/01/1978) relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction seront applicables, la vente devant être consentie par la personne ayant fait construire l'immeuble.
- **7-3** Le Réservant fournira au Réservataire une garantie d'achèvement conforme à l'article R 261-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- **7-4** Le Réservant garantira au réservataire le paiement des loyers, des lots acquis et des charges tels que figurant dans les conditions particulières ci-après au paragraphe "garantie locative" pendant une période de 1 mois prenant effet le huitième jour suivant la date de livraison des biens objet des présentes et ce jusqu'à la prise d'effet du 1^{er} bail.

Cette garantie couvrira le paiement des loyers et charges en cas de vacance locative.

A cette fin, le Réservataire donne d'ores et déjà mandat au Réservant ou toute société qu'elle se substituera de rechercher des personnes en vue de la 1ère mise en location des biens objet des présentes sur la base du loyer indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES ci-après.

L'acquéreur ne bénéficiera de cette garantie locative qu'à la triple condition suivante :

- Régularisation de l'acte authentique au plus tard 30 jours préalablement à la livraison ;
- Règlement de la totalité du prix le jour de la livraison (1ère convocation);
- Souscription du mandat de gestion "Spécial Investisseur" de ICADE ADB avant la livraison.

A défaut, la garantie locative ne s'appliquera pas.

Dans l'hypothèse où le réservataire renoncerait au bénéfice de cette garantie locative, il devra en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au réservant, au plus tard un mois avant la date de livraison.

8. Remise des documents

Il sera adressé au Réservataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un exemplaire du présent contrat en vue de lui permettre d'exercer la faculté de rétractation résultant des dispositions de la Loi n° 89-1010 du 31.12.1989 dont le texte est reproduit ci-dessous. A ce contrat sera joint un descriptif technique conforme à l'article 18 du décret n° 67-1166 du 22.12.67 (arrêté du 10 mai 1968 - J. O. du 29 juin 1968 - Equipement et logement) contenant des indications sur les équipements collectifs et la qualité des matériaux et un plan décrivant le bien vendu.

Paraphe

Conditions Générales

octobre 2007

Les prestations prévues au descriptif technique pourront être, notamment pour des raisons techniques ou de fabrication, remplacées par le Réservant, par des prestations similaires. Les différences inférieures ou égales à 5 % par rapport aux surfaces exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation.

Si la différence de surface entre la surface réelle des lots vendus et la surface exprimée par les plans, est supérieure ou égale à 5 % par rapport aux surfaces exprimées par les plans, le Réservant devrait supporter une diminution du prix de vente, égale au prix de vente TTC du mètre carré des biens vendus (hors parking), multiplié par la différence constatée entre la surface figurant sur les plans minorée des 5 % de tolérance et la surface réelle mesurée.

9. Rétractation de la vente

Conformément à l'article L271-1 du code de la construction, le présent contrat préliminaire de vente en état futur d'achèvement ne deviendra définitif qu'au terme d'un délai de sept jours à compter de la réception de l'acte par le Réservataire adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par le Réservant.

Le Réservataire, non professionnel, a la faculté pendant ce délai de sept jours de se rétracter. Cette faculté de rétractation peut être exercée avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est rappelé que ce délai ne s'applique pas chaque fois que la loi donne à l'acquéreur un délai plus long pour exercer cette faculté.

Cette rétractation du Réservataire devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : UFG Partenaires,

173, boulevard Haussmann - 75008 Paris, Mandataire du Réservant.

10. Faculté de substitution

Le Réservant aura la faculté de se substituer dans le bénéfice du présent contrat de réservation toute personne morale de son choix. Dans ce cas, le substituant resterait garant et solidaire de son substitué vis-à-vis du Réservataire.

11. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection du domicile en leur siège ou au domicile sus-indiqué.

12. Faculté de renonciation

Nous reproduisons ci-après les articles L 121-23 et suivants du code de la consommation (reprise de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972).

"ARTICLE L 121-23"

"Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur, adresse du fournisseur,
- adresse du lieu de conclusion du contrat,
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés,
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services,
- prix global à payer et modalités de paiement; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux d'effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1,
- faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26".

"ARTICLE L 121-24"

"Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client".

"ARTICLE L 121-25"

"Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception; Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue."

"ARTICLE L 121-26"

"Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement". [...]

13. Financement du Réservataire

a) En cas de non recours à un prêt

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1979, le Réservataire déclare qu'en cas de réalisation de l'acquisition des biens désignés aux Conditions Particulières, le prix en sera payé sans qu'il ait recours à un prêt, ce qu'il confirme par la mention manuscrite apposée dans les Conditions Particulières.

b) En cas de recours à un prêt

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1979, le Réservataire déclare qu'en cas de réalisation de la vente, le prix sera payé au moyen d'un ou plusieurs prêts régis notamment par le Chapitre 1er de la loi 79-596 du 13 juillet 1979, de sorte que le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention, suivant les modalités ci-dessous, du ou des prêts dont les montants, durées et taux sont indiqués aux Conditions Particulières.

Obligations du Réservataire :

Le Réservataire s'oblige :

- à déposer une demande de prêt répondant aux caractéristiques stipulées aux Conditions Particulières, dans les 15 jours du présent acte, et à poursuivre les démarches nécessaires à la bonne fin de cette demande.
- à tenir informé le Réservant ou le notaire de l'opération, de la réception de toute offre ou refus de prêt dans un délai de 8 jours à compter de leur réception.
- à obtenir des offres de prêts dans un délai de 45 jours décomptés de ce jour.

Conditions Générales

octobre 2007

Conséquences de la réalisation ou de la non réalisation de la condition suspensive d'octroi de prêt :

Pour réaliser cette condition suspensive, le Réservant et le Réservataire conviennent que les prêts auxquels le Réservataire fera appel seront réputés "obtenus" dès la réception par celui-ci d'une ou plusieurs offres de prêts de l'établissement prêteur de son choix ou de tout établissement qui serait susceptible d'accorder un crédit répondant aux caractéristiques stipulées dans les Conditions Particulières ou correspondant aux conditions suivantes :

- s'élever au montant déterminé aux Conditions Particulières,
- être productif d'intérêts à un taux nominal ne pouvant excéder 9 %, Assurance Décès Invalidité non comprise,
- être amortissable sur une durée ne pouvant être inférieure à 15 ans.

En cas d'obtention du ou des prêts sollicités, la réalisation de la condition suspensive résultera de la notification au Réservant ou au notaire de l'opération, de l'offre de prêt acceptée. Le dépôt de garantie demeurera alors acquis au Réservant.

Dans le cas ou le Réservataire se verrait refuser le ou les prêts sollicités, il devra en justifier au Réservant par lettre émanant du ou des organismes prêteurs établissant le refus de ce dernier. Les présentes seront alors considérées comme caduques, et le dépôt de garantie sera restitué au Réservataire.

Dans le cas ou le Réservataire n'aurait pas satisfait à ses obligations en vue de l'obtention du ou des prêts, le présent contrat sera résolu de plein droit si bon semble au Réservant et le dépôt de garantie lui demeurera acquis.

Conditions particulières

Réservant

SCI "PORT SUD",

représentée par son gérant MJ PILOTT, Siège : 34, avenue Maignan - 31200 Toulouse Capital 1 000 € - RCS N° 500 364 682 Toulouse

Représenté par M. Jacques FAVILLIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la dite société.

Références de l'opération immobilière

Les Terrasses de Port Sud Avenue des Sables - 31520 Ramonville Saint-Agne

Comprenant 46 logments, 46 parkings extérieurs et 46 parkings en sous-sol

 $\,\mathrm{N}^{\circ}$ du permis de construire : 31 446 06 C 0057

délivré le 31 mai 2007

Notaire

Notaire de l'opération : SCP POURCIEL Parc de la Tuilerie - Route de Narbonne 31810 Venerque

	Livr	raison prévisionnelle : 4º trimestre 2009
Réservataire		
Etat Civil : marié Téléphone domicile : (mention obligatoire) Téléphone portable : Email :	célibataire divo	Téléphone joignable en journée :
M.	Mme Mile	e Autre
Nom		
Nom de jeune fille		
Prénoms		
Né le	à	
N° Rue		
Code postal	Ville	
Conjoint* ou repré	ésentant légal (ou	ı co-réservataire)
M.	Mme Mile	e Autre
Nom		
Nom de jeune fille		
Prénoms		
Né le	à	
N° Rue		
Code postal	Ville	
Date et lieu de mariage	à	
Régime matrimonial adopté		
Contrat reçu par maître		
Le	Modifié le	

Paraphe

*A compléter même en cas de séparation de corps

Conditions particulières

Réservation	n programme	"Les Terra	sses de	Port S	ud"		
Appartement type :	2 pièces	3 pièces	4 pièce	es N° a	appartement	étage n°	parking extérieur n° parking sous-sol n°
Prix ferme et d	léfinitif de la	réservatio	n		Echéancier	prévisionnel	des appels de fonds [1]
Appartement (1) :				€ €	20 %* au stade du 15 % à l'achèver 15 % au stade d 15 % au stade d 20 % à la mise h 10 % à l'achèver 5 % à la remise	ment des fondations e la première dalle b e l'élévation des mur nors d'eau et hors d'a ment de l'immeuble e des clés s à titre indicatif et sont susce; le la signature de l'acte notarié ddiatement exigible et payable	olanissement et du remblais Février 2008 Mars 2008 éton Avril 2008 'S Octobre 2008 iir Décembre 2008 Septembre 2009 4º trimestre 2009 otibles de varier en fonction de l'avancement du chantier. le paiement des appels de fonds correspondant au stade de
Garantie loc	cative du proi	moteur			Nature o	de l'investisse	ement (cocher la case selon le choix)
Cette garantie de 1 m effet le 8º jour suivant sur la grille locative s de réservation.	la date de livraisor	n. Le loyer garaı	nti est celui i	figurant	(voir grille des	rking compris recentré * parking co loyers ci-après et coch	Accession à la propriété Loyer Borloo* parking compris (colonne 2) pompris (colonne 3) er la case selon le choix) de la réglementation et de la fiscalité.
Crédit(s) A	REMPLIR EN CA	S DE PRÊT					
Mention important	e à compléter si	vous désirez Nom de l'interle € (non supérieu	ocuteur		ondition suspens	sive de financemo	ent
	anuscrites er	n cas de no	n-recou	rs	Dépôt d	e garantie	
à un prêt Mention manuscrite à M. déclare vouloir effe pourrais me prévaloir d la loi du 13 juillet 1979	ectuer cette acquisit de la condition susp	ion sans recour	ir à aucun pr	êt, et ne	Montant total (1):	ment partiel ⁽²⁾ : 762	, Route de Narbonne - 31810 Venerque € •
Fait à	, le				(2) : Montant du versem	•	cquisition ignature de l'acte authentique, soit : (1)-(2)
SCI PORT SUD Signature précédée de	e la mention manuso	crite "bon pour a	occord"	Le réser Signature		ntion manuscrite "lu	et approuvé, bon pour accord"

Grille prévisionnelle des loyers libres, Borloo* et Robien recentré* Affectation des parkings

- > Réalisée à partir du descriptif technique et des plans joints
- > Servant de base de garanties locatives et d'occupation locatives (contrat "spécial investisseur" ICADE ADB**)
 Document non contractuel Valeurs octobre 2007

	CARACTERISTIQUES									LOYERS LIBRES	LOYERS BORLOO* 11,37 €	LOYERS ROBIEN RECENTRE * 14,21 €	
N° appt	Bâtiment	Etage	Туре	Surface m2 habitable	Balcon, Cellier en m2	Terrasse en m2	Jardin en m2	N° parking extérieur	N° parking sous-sol	Niveau	Loyer libre /mois Pk compris (1)	Loyer Borloo* /mois Pk compris (2)	Loyer Robien recentré* /mois Pk compris (3)
A1	Α	RDC	Т3	70,68 m2		11,25 m2	19,55 m2	12	10	-1	760	760	760
A2	Α	RDC	T2	37,35 m2		6,55 m2	21,02 m2	11	9	-1	450	424	450
A3	Α	RDC	T2	37,56 m2		6,34 m2	22,21 m2	10	8	-1	450	427	450
A4	Α	RDC	T2	53,51 m2		8,54 m2	21,38 m2	9	7	-1	565	565	565
A5	Α	RDC	T2	37,00 m2		5,41 m2	15,15 m2	8	6	-1	435	420	435
A6	Α	1	Т3	70,68 m2	8,79 m2	,	,	13	11	-1	745	745	745
A7	Α	1	T2	40,72 m2	5,60 m2			14	12	-1	470	470	470
A8	Α	1	T2	41,47 m2	5,60 m2			15	13	-1	470	470	470
A9	Α	1	T2	54,01 m2	7,89 m2			16	14	-1	565	565	565
A10	Α	1	T2	45,24 m2	7,89 m2			17	15	-1	495	495	495
В1	В	RDC	T2	38,57 m2		6,80 m2	9,13 m2	7	5	-1	450	438	450
B2	В	RDC	T2	37,53 m2		6,60 m2	8,81 m2	6	4	-1	450	426	450
В3	В	RDC	T2	42,81 m2		5,82 m2	30,83 m2	5	3	-1	485	485	485
В4	В	RDC	T2	43,61 m2		6,68 m2	16,89 m2	4	2	-1	485	485	485
В5	В	RDC	T2	43,61 m2		5,17 m2	18,40 m2	3	1	-1	485	485	485
В6	В	RDC	T4	83,82 m2		8,49 m2	14,60 m2	2	46	-1	920	920	920
В7	В	RDC	T2	40,27 m2		5,03 m2	9,50 m2	1	45	-1	470	457	470
B8	В	1	T2	38,83 m2	5,32 m2			46	44	-1	450	450	450
В9	В	1	T2	37,53 m2	5,33 m2			45	43	-1	450	450	450
B10	В	1	T2	42,81 m2	3,94 m2			44	42	-1	485	485	485
B11	В	1	T2	43,61 m2	4,46 m2			18	41	-1	485	485	485
B13	В	1	T4	83,82 m2	7,77 m2			20	17	-1	900	900	900
B14	В	1	T2	40,89 m2	11,15 m2			21	18	-1	470	470	470
B15	В	1	T2	57,85 m2	6,82 m2			22	19	-1	605	605	605
B16	В	1	T2	37,15 m2	4,63 m2			23	20	-1	440	440	440
B17	В	2	T4	77,16 m2	10,72 m2			24	21	-1	840	840	840
B18	В	2	T2	42,81 m2	3,94 m2			25	22	-1	485	485	485
B19	В	2	T2	43,61 m2	4,24 m2			26	23	-1	485	485	485
B20	В	2	T2	43,61 m2	4,24 m2			27	24	-1	485	485	485
B21	В	2	T4	83,82 m2	7,28 m2			28	25	-1	900	900	900
B22	В	2	T2	40,89 m2	11,15 m2			29	26	-1	470	470	470
B23	В	2	T2	57,85 m2	6,82 m2			30	27	-1	605	605	605
B24	В	2	T2	37,15 m2	4,63 m2			31	28	-1	440	440	440
C1	С	RDC	T3	72,87 m2		6,03 m2	21,09 m2	43	40	-1	760	760	760
C2	С	RDC	Т3	53,35 m2		6,35 m2	25,64 m2	42	39	-1	600	600	600
С3	С	RDC	Т3	69,88 m2		11,71 m2	70,47 m2	41	38	-1	740	740	740
C4	С	RDC	T2	37,95 m2		6,13 m2	55,27 m2	40	37	-1	450	431	450
C5	С	1	Т3	72,87 m2	5,51 m2			32	29	-1	760	760	760
C6	С	1	T3	53,35 m2	4,58 m2			33	30	-1	570	570	570
С7	С	1	Т3	69,88 m2	9,87 m2			34	31	-1	730	730	730
С8	С	1	T2	37,95 m2	14,18 m2			35	32	-1	450	450	450
C9	С	2	T3	72,87 m2	5,00 m2			36	33	-1	760	760	760
C10	С	2	Т3	53,35 m2	4,19 m2			37	34	-1	570	570	570
C11	С	2	T3	69,88 m2	9,47 m2			38	35	-1	740	740	740
C12	С	2	T2	37,95 m2	14,18 m2			39	36	-1	450	450	450

^{(1), (2)} et (3) Loyers hors charges, parking compris

Paraphe

⁻ Valeur du loyer libre du parking extérieur : 60 €. - Valeur du loyer libre du parking sous-sol : 70 €.

^{*} Ces informations sont données en l'état actuel de la réglementation et de la fiscalité.

^{**} Si souscription.

Protection > *Cocher l'option choisie

☐ PROTECTION REVENTE* ☐ PROTECTION INVESTISSEMENT*

Conditions générales et certificat d'assurance au contrat groupe N° 5 004 820

- > Souscripteur: UFG
- > Assuré(s) : désigné(s) dans les conditions particulières "Bénéficiaire"
- > Adresse du bien immobilier faisant l'objet de l'assurance : les biens désignés dans les conditions particulières

Définitions

Souscripteur: La personne physique ou morale qui a négocié le contrat avec l'Assureur afin d'en faire bénéficier sa clientèle et qui s'engage au paiement des cotisations.

Assureur: ACE European Group Limited

Assuuré(s): Le (ou les) personne(s) dont le nom est mentionné au certificat d'assurance.

Bénéficiaire(s) : Le (ou les) Assuré(s). En cas de décès de l'Assuré, le conjoint non séparé de corps judiciairement, à défaut les ayants droit.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris les attentats et actes de terrorisme et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, sous réserve des exclusions ci-après énumérées.

Invalidité permanente totale : Tout accident de l'Assuré, entraînant une Invalidité Permanente Totale telle que définie au Code de la Sécurité Sociale : 2º et 3º catégories de la Sécurité Sociale, ou le taux de 66 % selon le barème dit des Accidents du Travail.

Date de consolidation : Jour à partir duquel l'état de l'Assuré, selon le certificat médical de consolidation, est définitif, la poursuite des soins étant inefficace.

Décès accidentel : Tout décès de l'Assuré suite à un accident, et dans les douze mois qui suivent la date de l'accident.

Mutation professionnelle : La décision de l'employeur d'affecter l'Assuré dans un autre établissement de l'entreprise ou d'une filiale. Cette décision est constatée par un avenant au contrat de travail de l'Assuré ou une attestation de l'employeur.

Licenciement : La perte d'emploi par licenciement tel que défini à l'article L. 351.1 et suivants du Code du Travail.

Habitation principale : L'habitation faisant l'objet de la présente assurance et destinée exclusivement au logement habituel des Assurés.

Divorce : Au titre du présent contrat, on entend par divorce la rupture du mariage démontrée par le prononcé du jugement définitif de divorce.

Ne seront pas pris en considération les divorces dont la demande introductive d'instance (requête réitérée ou assignation en divorce) aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet des garanties du présent contrat.

Délai de carence : Période durant laquelle ne sont pas pris en charge les risques, tels qu'ils sont définis aux présentes Conditions.

Déchéance: Privation du droit aux sommes prévues au contrat par suite du non respect de certaines obligations imposées à l'Assuré.

Investissement locatif : L'habitation faisant l'objet de la présente assurance est destinée exclusivement à la location, documentée par l'existence d'un bail.

Objet de la garantie

Le présent contrat garantit à l'Assuré ou à ses Bénéficiaires, la perte financière éventuelle, subie lors de la revente du bien immobilier situé en France métropolitaine, pour un montant maximum mentionné au certificat d'assurance, lorsque la revente du bien est due à l'un des événements décrits ci-après au chapitre Événements Générateurs de la garantie.

Par perte financière, on entend la différence entre le prix d'achat du bien immobilier par l'Assuré qui comprend :

> pour les maisons individuelles neuves à usage d'Habitation Principale ou à usage de location :

le prix d'achat du terrain tel que ce coût ressort de l'acte notarié d'achat du terrain, augmenté des frais de notaire (frais d'enregistrement, frais d'actes et émoluments du notaire), et le prix convenu de la maison tel que figurant sur le contrat de construction, augmenté d'éventuels avenants, et constaté lors du procès verbal de réception des travaux, à l'exception du coût des travaux (main-d'œuvre et matériaux) dont l'assuré s'est réservé l'exécution.

> pour les autres biens immobiliers :

le prix du bien neuf ou ancien sans travaux, ou ancien avec des travaux prévus dans l'of-fre de prêt et justifiés par facture, augmenté des frais de notaire, et le prix de revente de ce même bien payé par le nouvel acquéreur authentifié par l'acte notarié, à l'exclusion de tous frais de notaire, et minoré le cas échéant de l'éventuelle rémunération commerciale liée à la transaction restant à charge de l'Assuré dans la limite de 3 % du montant de la transaction.

Effet et durée de la garantie

Le présent contrat prend effet à la date du procès verbal de réception des travaux pour les acquisitions neuves ou de l'acte notarié pour les autres biens immobiliers.

La garantie est acquise pour une durée ferme de :

- > cinq ans pour les Assurés ayant acquis une Habitation Principale,
- > **neuf ans** pour les Assurés ayant acquis un Investissement locatif,

à compter de cette date, sans renouvellement possible. Elle cesse à la date de revente du bien immobilier, qu'il y ait eu ou non, indemnisation de ACE European Group Limited

La garantie est acquise sous réserve :

- > que la cotisation a été effectivement reçue par l'Assureur,
- > que la revente intervienne dans les 18 mois à compter de l'Evénement Générateur,
- > que les Événements Générateurs ci-après exposés surviennent pendant la période de garantie, et à l'expiration du délai de carence, s'il y a lieu.

Evénements générateurs de la garantie Les evénements Générateurs de la garantie sont :

Pour les Assurés ayant acquis une habitation principale

- > l'Invalidité Permanente Totale de l'Assuré à la suite d'un accident
- > le décès de l'Assuré à la suite d'un accident

Paraphe

Protection

- > la mutation professionnelle de l'Assuré
- > le licenciement de l'Assuré tel que défini à l'article L. 351.1 et suivants du Code du Travail
- > le divorce de l'Assuré
- > le redressement judiciaire civil : la vente forcée du bien telle que prévue à l'article L. 332-6 de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993
- > la liquidation judiciaire de l'entreprise de l'Assuré telle que prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

Pour les Assurés ayant effectué un investissement locatif ou pour leurs locataires :

- > l'Invalidité Permanente Totale de l'Assuré à la suite d'un accident
- > le décès de l'Assuré à la suite d'un accident
- > le licenciement tel que défini à l'article L. 351.1 du Code du Travail
- > le redressement judiciaire civil : la vente forcée du bien telle que prévue à l'article L. 332-6 de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993
- > la liquidation judiciaire de l'entreprise de l'Assuré telle que prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985
- > la réintégration fiscale.

Conventions

Il est agréé et convenu que :

- > en cas de mutation professionnelle pour l'acquisition d'un bien à usage d'habitation principale exclusivement, au sein de la société ou d'une filiale qui emploie l'Assuré, définie par la date d'effet de cette mutation indiquée dans l'attestation de l'employeur ou l'avenant au contrat de travail, celui-ci devra justifier au jour de l'Événement Générateur, d'au moins une année de présence an sein de son entreprise et il sera retenu un délai de carence de 3 mois à compter de la date de signature des actes notariés ou du procès verbal de réception des travaux,
- > en cas de licenciement, tel que défini à l'article L. 351.1 et suivants du Code du Travail, l'âge limite du bénéficiaire de la garantie est fixé à 55 ans à la date de la lettre de notification du licenciement, quel que soit l'âge de l'Assuré à la date de souscription de l'assurance. Il sera retenu un délai de carence de 6 mois à compter de la date de signature des actes notariés ou du procès verbal de réception des travaux,

- > en cas de divorce pour l'acquisition d'un bien à usage d'habitation principale exclusivement, il est admis que les garanties du contrat produiront leurs effets même dans l'hypothèse où la revente du bien immobilier interviendrait antérieurement à la date du jugement de divorce, l'indemnité due par l'Assureur sera répartie à égalité entre les deux ex-conjoints ou conformément au pourcentage des apports de chacun lors de l'acquisition du bien,
- > en cas de redressement judiciaire civil ou en cas de liquidation judiciaire tels que prévus par la loi n° 85-98, l'entreprise de l'assuré devra avoir été créée depuis plus de trois ans à la date de survenance du sinistre ; il sera retenu un délai de carence de six mois à compter de la date de signature des actes notariés ou du procès-verbal de réception des travaux,

> pour les assurés ayant effectué un investissement locatif:

- Si, à la suite de la survenance d'un sinistre garanti et sous réserve d'une moins value, l'Assuré fait l'objet d'une réintégration de l'avantage fiscal dont il bénéficie au titre de la législation fiscale pour l'achat du bien désigné au certificat d'adhésion, l'Assureur prend en charge le montant de cette réintégration dans la limite de garantie étant précisé que l'indemnité s'impute sur le capital garantie
- > l'Assureur se réserve le droit de participer à la négociation de la revente du bien faisant l'objet de la garanti.

La conservation du bien immobilier par l'un des ex-époux, descendants, ascendants, même accompagnée d'une compensation financière ou autre n'est pas considérée comme une revente.

Age limite

- > Les garanties en cas d'accident prévues au contrat cessent au 75e anniversaire de l'Assuré.
- > La garantie en cas de licenciement est acquise jusqu'au 55e anniversaire de l'Assuré.

Exclusions propre aux accidents

La garantie n'est pas acquise :

- > En cas de suicide ou tentative de suicide ainsi que pour les conséquences qui en résulteraient.
- > En cas d'accident occasionné par :

- la guerre ou menaces de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, rebellions, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation du
- les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, auxquels l'assuré aurait
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- l'ivresse lorsque le taux est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ou l'état alcoolique,
- la désintégration du noyau atomique,
- la navigation aérienne en qualité de personnel navigant,
- la pratique de sports en qualité de sportif professionnel, y compris les entraînements,
- la pratique des sports aériens sous toutes leurs
- la pratique des autres sports suivants : plongée sousmarine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat,
- la participation à des compétitions ou à des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques.

Exclusions propre à la mutation professionnelle

La garantie n'est pas acquise pour les activités professionnelles suivantes:

- > Les carrières de la fonction publique y compris les carrières militaires, la gendarmerie nationale, les sapeurs pompiers, les magistrats et les enseignants
- > Les mutations professionnelles à une distance inférieure à 100 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et celui de l'habitation princi-pale faisant l'objet de la présente garantie.

Exclusions communes

- > La perte financière pour toute vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice.
- > L'assurance des résidences secondaires est sans effet.

Les garanties cesseront d'être acquises si la revente du bien n'est pas intervenue dans les 18 mois qui suivent la date de l'Evénement Générateur.

Protection

Déclaration de sinistre

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer l'événement Générateur à l'Assureur dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle il est connu, ou, en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance.

- Le dossier de déclaration comprendra: Les justificatifs du prix d'achat et la date d'achat du bien immobilier, les justificatifs du prix de revente et la date de revente du bien immobilier ainsi que les justificatifs de la survenance de l'un des faits générateurs de la garantie ci-dessous énoncés.
- > En cas d'accident, la nature, les circonstances, les date et lieu de l'accident. Les nom et adresse des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi par la police ou la gendarmerie.

Le certificat médical original mentionnant la nature des blessures de l'Assuré.

Le cas échéant, l'Assuré se soumettra au contrôle du médecin de l'Assureur. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la Déchéance.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin de l'Assureur, chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin, ou si les médecins des parties ne s'entendent pas sur la désignation du troisième médecin, la désignation en est faite par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné.

L'inobservation de ces dispositions donne la possibilité à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réduire les indemnités en proportion du préjudice que cette inobservation lui aura causé.

> En cas de mutation professionnelle, pour les Assurés ayant acquis une habitation principale, l'attestation de l'employeur ou copie de l'avenant au contrat de travail, précisant le lieu de travail initial et l'adresse du nouveau lieu de travail ainsi que la date d'effet de la nouvelle prise de fonction.

- > En cas de licenciement, la photocopie de la carte de Sécurité Sociale, une attestation de l'employeur précisant le licenciement et la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise ainsi que, dès qu'elle est disponible, la preuve de la prise en charge de l'Assuré par les Assedic.
- > En cas de divorce, pour les Assurés ayant acquis une habitation principale, une copie certifiée de la décision judiciaire définitive ayant prononcé le Divorce.
- > En cas de redressement judiciaire civil, une copie de la décision définitive ayant prononcé la vente forcée du bien.
- > En cas de liquidation judiciaire, une copie certifiée de la décision judiciaire définitive ayant prononcé la liquidation judiciaire.
- > En cas de réintégration fiscale, pour les assurés ayant effectué un investissement locatif, la notification de l'administration fiscale.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier auprès du notaire ayant enregistré l'acte de vente ou de tout autre organisme impliqué dans la transaction, les informations.

indiquées sur le Certificat d'Assurance. L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré toutes les autres pièces qu'il jugera utile et nécessaire pour l'instruction du sinistre.

> Délais et modalités de paiement des indemnités de sinistres : L'Assureur paiera les indemnités au plus tard dans le mois suivant l'accord mutuel sur la prise en charge et le montant du sinistre.

En cas de décès, la perte financière sera réglée au Bénéficiaire ou à défaut au notaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Les règlements concernant les sinistres ne seront effectués qu'en FRANCE et en EUROS,

> **Prescription :** Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114.1 et L. 114.2 du Code des Assurances.

- > Sanctions en cas de fausse déclaration : Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du (ou des) Assuré(s) est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues par les articles L. 113.8 et L. 113.9 du Code des Assurances :
- > en cas de mauvaise foi : par la nullité du contrat ;
- > si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.

Information de l'assuré

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de l'Assureur. (Loi du 6 janvier 1978).

Conformément à la loi du 4 janvier 1994, ACE European Group Limited souhaite vous préciser quels sont les différents moyens d'information dont vous disposez concernant votre contrat d'assurance.

Vous pouvez appeler ACE European Group Limited au 01 55 91 45 45. En précisant le numéro du contrat, vous serez mis en relation avec une personne apte à répondre à votre demande.

En cas de désaccord, écrivez à la Direction Clien-tèle de ACE European Group Limited - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex, qui étudiera votre dossier et vous répondra dans les meilleurs délais.

Si la réponse de ACE European Group Limited ne vous convenait pas, ACE European Group Limited vous mettra en relation avec le médiateur des Assurances.

L'autorité en charge du contrôle des opérations de ACE European Group Limited. est Financial Services Authority - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres Royaume Uni.

Protection

Montant maximum de la perte financière garantie : 20 % du prix d'achat y compris frais de notaire avec un maximum de 23 000 €.

Nom et adresse du notaire chargé de l'opération : désigné(s) dans les conditions particulières.

Déclarations du(des) Acheteur(s) Assuré(s) :

> Je déclare être âgé de moins de 70 ans à la date de signature de la présente assurance.

- > Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent Certificat d'Assurance ainsi que des Conditions Générales d'Assurance du présent contrat.
- > Je reconnais avoir été avisé que les informations fournies dans le présent document me donnent un droit d'accès au fichier et aux rectificatifs prévus par la loi "informatique et liberté".
- > Le(s) Acheteur(s) d'une habitation principale déclare(nt) ne pas être en instance de divorce ni de séparation judiciaire de corps et de bien.
- > Je certifie sincères et exacts tous les renseignements portés sur le présent document et déclare avoir été informé que la production intentionnelle de renseignements ou de documents faux entraîne la déchéance du droit à indemnités.

IMPORTANT:

- > Effet de la garantie : le présent contrat prend effet à la date du procès verbal de réception des travaux pour les acquisitions neuves ou de l'acte notarié pour les autres biens pour une durée ferme de cinq années consécutives pour une habitation principale et pour une durée ferme de neuf années consécutives pour une habitation à usage locatif.
- > Déclaration de sinistre: l'Assuré devra produire à ACE European Group Limited l'original de ce Certificat d'Assurance, signé par l'ensemble des parties, avec sa déclaration de sinistre ou apporter la preuve de sa garantie.
- > Vérification des informations : ACE European Group Limited se réserve le droit de vérifier auprès du notaire ayant enregistré l'acte de vente ou de tout autre organisme impliqué dans la transaction, les informations indiquées sur ce Certificat d'Assurance.

Signature(s) du (des) Acheteur(s) Assuré(s)

> Disposition CNIL : "Je soussigné(e), conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 1 de la Loi du 6 janvier 1978 "Informatique et liberté", m'oppose à toute mise à disposition de mes coordonnées par ACE."	
Signature	

Acheteur 1	Acheteur 2	Compagnie
		<u> </u>
)- 14
		r. w-

Fait à......, le....., , le.......



ACE European Group Limited

S.A. au capital de 148 736 000 £

Autorité de contrôle : Financial Services Authority — 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres Royaume Uni DIRECTION GENERALE POUR LA FRANCE : 8, AVENUE DE L'ARCHE - 92419 COURBEVOIE CEDEX RC. 325 743 904 NANTERRE B - N° D'IDENTIFICATION 325 743 904 00139 - APE 660E

Descriptif Technique

août 2007

LES TERRASSES DE PORT SUD - 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE DESCRIPTIF TECHNIQUE SOMMAIRE

I - CARACTERISTIQUES TECH-NIQUES GENERALES DES COLLEC-TIFS

1.1. Infrastructure

1.1.1. Fouilles

- > Terrassements généraux
- > Fouilles en rigoles, évacuation des terres à la décharge publique ou mise en stockage sur le terrain pour réemploi

1.1.2. Fondations

> Semelles en béton armé coulées en pleine fouille et filantes, solutions adaptées en fonction de l'étude de sols et calculs du Bureau d'Etude Technique (B.E.T.)

1.2. Murs et ossatures

1.2.1. Murs du sous-sol

1.2.1.1. Murs périphériques

> Mur béton banché

1.2.1.2. Murs de refends

> Mur béton banché ou bloc aggloméré béton

1.2.2. Murs de façades

1.2.2.1. Partie courante

- > Maçonnerie en blocs manufacturés creux de 20 cm d'épaisseur hourdis au mortier
- > Revêtement extérieur enduit monocouche hydraulique teintée dans la masse
- > Finition grattée
- > Panneau d'isolation thermique intérieur constitué de plaques de plâtre et d'un isolant suivant étude thermique
- > Elément décoratif revêtement terre cuite suivant plan de façade

1.2.2.2. Allèges

> Idem 1.2.2.1.

1.2.2.3. Trumeaux

> Idem 1.2.2.1.

1.2.2.4. Encadrement de baie

> Enduit monocouche gratté

1.2.3. Murs pignons

> Idem mur de façade

1.2.4. Murs mitoyens

> Idem mur de façade

1.2.5. Murs extérieurs divers

> Maçonnerie en blocs manufacturés creux de 20 cm

1.2.6. Murs porteurs à l'intérieur des locaux

> Mur en béton banché

1.2.7. Murs ou cloisons séparatifs

1.2.7.1. Entre locaux privatifs contigus

> Murs en béton banché ou Placostil type SAD 180 mm

1.2.7.2. Entre locaux privatifs et autres locaux

> Murs en béton banché et isolant phonique ou Placostil type SAD 180 mm

1.3. Planchers

1.3.1. Plancher sur étage courant

> Prédalles + dalles de compression en béton armé satisfaisant aux normes acoustiques

1.3.2. Plancher sous terrasse

> Sans objet

1.3.3. Plancher sur locaux collectifs, sociaux techniques, entrée, circulations et locaux divers chauffés > Identique à 1.3.1.

1.3.4. Plancher sur locaux non chauffés ou ouverts

> Prédalles + dalles de compression en béton armé + isolation par flocage en sous-face

1.4. Cloisons de distribution

1.4.1. Cloisons de distribution

1.4.1.1. Entre pièces principales

> Cloisons de distribution placoplâtre type pan A de 50 mm d'épaisseur y compris bande armée pour les angles

1.4.2. Entre pièce principale et pièces de services > Identique à 1.4.1.

1.5. Escaliers

1.5.1. Escalier desservant les différents niveaux

> Escalier commun en béton armé

1.6. Conduits de fumée et de ventilations

1.6.1. Conduit de fumée des locaux de l'immeuble

> Sans objet

1.6.2. Conduit de ventilation des locaux de l'immeuble

> Conduit de ventilation mécanique contrôlée, en acier galvanisé, disposé en gaines techniques et en comble dans pièces de services (cuisine, salle de bains et WC)

1.6.3. Conduit d'air frais

> Sans objet

(Prise d'air frais à l'aide de grilles autoréglables, ou hygroréglables, suivant calcul du Bureau d'Etudes Thermique dans pièces principales)

1.6.4. Conduit de fumée de chaufferie

> Sans objet

1.6.5. Ventilation haute de chaufferie

> Sans objet

1.7. Chutes et grosses canalisations

1.7.1. Chutes d'eaux pluviales

> Les eaux pluviales sont collectées aux gouttières pendantes en zinc et aux tuyaux de descente en zinc Dauphin en fonte en pied des EP accessibles aux véhicules

1.7.2. Chutes d'eaux usées

> Chute circulaires en PVC dans gaines techniques

1.7.3. Canalisations en sous-sol

> En PVC série assainissement

1.7.4. Branchements aux égouts

> Raccordement sur regard et réseau général existant

1.8. Toitures

1.8.1. Charpente, couverture, accessoires

- > Charpente bois sapin de pays réalisée en éléments industrialisés de type fermettes
- > Couverture par tuiles à emboîtement mécanique posée sur liteaux
- > Isolation en toiture par soufflage de laine minérale épaisseur 22,5 cm selon calcul de l'étude Thermique

1.8.2. Etanchéité et accessoires plancher haut parking sous-sol

> Revêtement et étanchéité de type bicouche élastomère et protection par enrobé ou asphalte

1.8.3. Etanchéité et accessoires terrasses inaccessibles

> Sans objet

1.8.4. Souche de cheminée- ventilation & conduits divers

> Conduit d'extraction VMC en tôle galvanisée

II - LOCAUX PRIVATIFS ET LEURS EQUIPEMENTS

2.1. Sols et plinthes

2.1.1. Sols et plinthes pièces principales

- > Revêtement sol dur en carrelage grès émaillé 33,3x33,3 Marque Plubell' Arte ou similaire sur chape au mortier désolidarisée des porteurs par résiliant phonique y compris plinthes assorties
- > Classement U3S P3 E3 C2

2.1.2. Sols et plinthes des pièces de service

- > Revêtement sol dur en carrelage grès émaillé 33,3x33,3 Marque Plubell' Arte ou similaire sur chape au mortier désolidarisée des porteurs par résiliant phonique y compris plinthes assorties
- > Classement U3S P3 E3 C2

Paraphe

Descriptif Technique

2.1.3. Sols et plinthes des entrées et dégagements

- > Revêtement sol dur en carrelage grès émaillé 33,3x33,3 Marque Plubell' Arte ou similaire sur chape au mortier désolidarisée des porteurs par résiliant phonique y compris plinthes assorties
- > Classement U3S P3 E3 C2

2.1.4. Sols balcons, loggias, séchoirs

> Balcons et terrasses en RDC, revêtement sol dure en carrelage grès cérame émaillé 30x30

2.2. Revêtement muraux (autre qu'enduits, peinture, papiers peints)

2.2.1. Revêtements muraux pièces de service

- > Salle de bains :
- faïence blanche 20x20 Marque Poceram ou similaire au-dessus baignoire sur une hauteur de 200 cm depuis le sol, compris frise ou listel de couleur.
- joint silicone vertical dans les angles des baignoires et des douches.
- > Cuisine : faïence sur une hauteur de 60cm au-dessus du plan de travail y compris 1 ou 2 retour de 60 cm (suivant plans) et sur toute la hauteur située entre la table de cuisson et la hotte.

2.2.2. Revêtement muraux dans autres pièces

> Sans objet

2.3. Plafonds (sauf peinture tenture)

2.3.1. Plafond pièces intérieures

- > Prédalles béton
- > Au dernier niveau : plaque de plâtre et isolation

2.3.2. Plafond des séchoirs à l'air libre

> Sans objet

2.3.3. Plafond des loggias

Sans objet

2.3.4. Sous face des balcons

> Brut de béton avec peinture plyolite

2.4. Menuiseries extérieures

2.4.1. Menuiseries extérieures des pièces principales

- > Fenêtre et porte fenêtre PVC ouvrant à la française à 1 ou 2 vantaux
- > Double vitrage isolant sur toutes les menuiseries extérieures

2.4.2. Menuiseries extérieures des pièces de service

- > Idem 2.4.1.
- > Vitrage avec face dépolie pour SDB

2.5. Fermetures extérieures et occultations Protection solaire

2.5.1. Pièces principales

> Volets roulants en PVC manœuvre manuel par tringle et coffret de volets roulants intérieurs

2.5.2. Pièces de services

> Idem 2.5.1. sauf pour les SDB du RDC avec grille de défense. Pour les SDB à l'étage, pas de grille défense et de volets roulants

2.6. Menuiseries intérieures

2.6.1. Huisserie et bâtis

> Huisseries métalliques

2.6.2. Portes intérieures

- > Portes isoplanes avec âme alvéolaire de 40 mm en bois, finition satinée ou laquée d'usine, à condamnation pour les salles de bains, WC et condamnation par clés pour les chambres
- > Butoir sur chaque porte

2.6.3. Impostes et menuiseries

> Sans objet

2.6.4. Porte palières

- > Porte palière à âme pleine de 40 mm d'épaisseur, coupe-feu, avec joints isophoniques, classement bloc porte et serrure 3 points anti-dégondage (A2P deux étoiles)
- > Pommeau de tirage et butoir
- > Joint de seuil à la suisse avec œilleton et chaînette de sécurité
- > Clé sur organigramme

2.6.5. Porte de placard

- > Porte de placard de 12 mm (marque ROLER ou similaire) coulissante ou pivotante selon le cas
- > Profil amortisseur sur le chant des portes coulissantes

2.6.6. Comptoir des kitchinettes

> Comptoir de 35 mm d'épaisseur en melaminé

2.6.7. Porte des locaux de rangement

> Sans objet

2.6.8. Moulures et habillages

Moulures décoratives porte palière côté circulation

2.7. Serrurerie - Garde-corps

2.7.1. Garde-corps et barres d'appuis

> Métalliques acier galvanisé peint

2.7.2. Grille de protection des baies

> SDB en RDC

2.7.3. Ouvrages divers

> Séparatifs en acier galvanisé et remplissage opaque entre les balcons et les terrasses suivant plan des façades

2.8. Peinture - Papiers peints - Tentures

2.8.1. Peintures extérieures

2.8.1.1. Sur menuiserie

> Sans objet

2.8.1.2. Sur fermetures et protections

- > Peinture glycérophtalique sur ouvrages métalliques
- 2.8.1.3. Sur enduits, habillages en bois, staffs ou autres murs
- > Sans objet
- 2.8.1.4. Murs et plafonds des loggias sous-face et rives des balcons
- > Peinture extérieure des balcons

2.8.2. Peintures intérieures

2.8.2.1. Sur menuiseries

- > Porte, plinthe, moulure en satinée lessivable et laque résistante sur les portes pallières, les seuils
- > Seuil des portes palières lasurés

2.8.2.2. Sur murs

- > Pièces humides : enduit finition gouttelettes grain fin lavable
- > Pièces sèches : enduit finition gouttelettes grain fin

2.8.2.3. Sur plafonds

- > Pièces humides : enduit finition gouttelettes grain fin lavable
- > Pièces sèches : enduit finition gouttelettes grain fin
- $2.8.2.4. \ Sur \ can a lisations, \ tuy auteries, \ chutes \ apparentes, \ vidange, \ huisseries$
- > 2 couches de peinture sur canalisations apparentes

2.8.3. Papiers peints

2.8.3.1. Sur murs

> Sans objet

2.8.3.2. Sur plafonds

> Sans objet

2.8.4 Tentures (tissus, toiles plastifiées, etc...)

2.8.4.1 Sur murs

> Sans objet

2.8.4.2 Sur plafonds

> Sans objet

2.9. Equipements intérieurs

2.9.1. Equipements ménagers

2.9.1.1. Bloc évier - robinetterie

- > Evier inox, une cuve, 0,90x0,60 cm à encastrer sur plan de travail avec robinet mitigeur pour T2K
- > Evier inox, deux cuves, 1.20x0.60 cm à encastrer sur plan de travail avec robinet mitigeur pour T3K, T3C, T4K, T4C

Paraphe

août 2007

Descriptif Technique

2.9.1.2. Appareil et mobilier

- > Cuisine:
- meuble haut et bas avec 1 porte, emplacement four, étagères, un meuble sur hotte avec hotte aspirante, plan de travail avec un réfrigérateur table top, une plaque de cuisson 2 feux pour T2K
- meuble haut et bas avec 2 portes emplacement four, étagères, un meuble sur hotte avec hotte aspirante Plan de travail avec emplacement réfrigérateur, une plaque de cuisson 4 feux T3K, T3C, T4K, T4C
- > Comptoir stratifié bois dont les longueurs et les largeurs varient selon les plans des appartements

2.9.1.3. Evacuation des déchets

- > Sans objet
- 2.9.1.4. Armoire sèche linge
- > Sans objet

2.9.2. Equipement sanitaire et plomberie

- 2.9.2.1. Distribution eau froide
- > Par tube PVC ou cuivre
- > Vanne d'isolement général 1/4 de tour dans chaque logement
- > Nourrice d'alimentation eau froide et départs séparés vers chaque point de distribution du logement
- > Robinet de puisage extérieur avec robinet d'arrêt purgeur à l'intérieur du logement pour les logements disposant d'un jardinet d'une terrasse au RDC

2.9.2.2. Distribution d'eau chaude

- > Nourrice d'alimentation eau chaude et départs séparés vers chaque point de distribution du logement
- 2.9.2.3. Production et distribution d'eau chaude individuelle
- > Chauffe-eau à accumulation marque NF catégorie B capacité selon le type de logement.

2.9.2.4. Evacuations

- > Evacuations par colonne PVC dans gaines techniques prévues à cet effet
- 2.9.2.5. Distribution gaz
- > Sans objet

2.9.2.6. Branchements en attente

- > Branchements et évacuation pour lave linge dans la salle de bains, la cuisine, ou un local spécifique suivant plan
- > Branchements et évacuation pour lave vaisselle dans la cuisine suivant plan

2.9.2.7. Appareils sanitaires

- > Salle de bains :
- baignoire en acier émaillé vitrifiée 170x70 ou 160x70 (selon plan appartements) marque ROCA ou similaire, avec robinet mitigeur et ensemble de douche, flexible coulissant chromé à double agrafage

- longueur 2 m, tablier de baignoire faïence à l'identique, trappe de visite en acier galvanisé fermée par aimant faïence à l'identique
- vasque en grès émaillé porcelaine (marque ROCA ou similaire) sur meuble bas équipé de portes et d'une étagère post formé stratifié avec robinet mitigeur (1 ou 2 vasques suivant plan)
- WC: ensemble WC bloc blanc, réservoir de chasse équipé d'un robinet flotteur silencieux avec robinet d'arrêt chromé quart de tour, abattant double en PVC
 + système économiseur d'eau (1 ou 2 suivant plan)

2.9.2.8. Robinetterie

- > Mitigeur céramique
- 2.9.2.9. Accessoires divers
- > Ensemble miroir et bandeau lumineux avec spots TBT aligné avec la faïence, dessus meuble vasque SDB

2.9.3. Equipement électrique :

2.9.3.1. Type d'installation

- > Installation électrique conforme aux normes en vigueur et notamment NFC 15 100
- > Protection disjoncteur divisionnaire comptage dans appart. Téléreport
- > Appareillage marque ALOMBARD série ALVAIS ou similaire

2.9.3.2. Puissance à desservir

> 220 volts monophasés

2.9.3.3. Equipement de chaque pièce

- > Equipement électrique conforme aux normes en vigueur et notamment NFC 15 100 et label Promotelec Habitat Neuf
- > Un ou plusieurs points lumineux au centre
- > Point lumineux sur les terrasses et balcons avec applique décorative étanche
- > Prises de courants dans chaque pièce
- > Prise de courant dans les entrées
- > Prise de courant dans les grands dégagements
- > Prise de courant dans les celliers
- > Prise de courant spécialisées pour électroménager suivant plan

2.9.3.4. Sonnerie de porte palière

> Bouton porte étiquette et sonnerie 2 tons

2.9.4. Chauffage, cheminée ventilation

2.9.4.1. Type d'installation

> Chauffage électrique individuel

2.9.4.2. Températures garanties

> Les températures respecteront la réglementation nationale et locale en vigueur pour un chauffage électrique : (19°C par température minimale extérieure de -5°C)

2.9.4.3. Appareils d'émission de chaleur

- > Dans les séjours, convecteurs radiants.
- > Dans les cuisines, séjour et chambres, convecteurs électriques à sortie frontale type ATLANTIC F117T ou similaire à thermostat électronique asservis à un système de programmation assurant 4 modes de fonctionnement
- > Dans les salles de bains et salles d'eau, radiateur sèche serviette électrique classe II type Solius ou similaire

2.9.4.4. Conduit de fumée

> Néant

2.9.4.5. Conduit et prises de ventilation

> Extractions autoréglables ou hydrorégalables

2.9.4.6. Conduit et prise air frais

> Prise d'air frais par grilles autoréglables ou hygroréglables dans les coffrets des volets roulants des pièces principales

$\underline{\text{2.9.5. Equipement intérieur des placards et pièces}} \\ \\ \underline{\text{de rangement}}$

2.9.5.1. Placards

- > Etagère et penderie en mélamine blanc épaisseur 19 mm, chants blancs
- > Etagères et penderie (1 étagère toute largeur, 1 séparatif, 3 étagères pour placards large de plus de 80 cm, triangle côté penderie)
- > Tablettes amovibles posées sur crémaillères métalliques réglables

2.9.5.2. Pièces de rangement

> Sans objet

2.9.6. Equipement de télécommunications

2.9.6.1. TV

> Prises de TV dans séjour et chambre principale

2.9.6.2. Télécom

> Une prise téléphonique dans le séjour, dans la cuisine et dans l'ensemble des chambres

2.9.7. Autres équipements

2.9.7.1. Contrôle d'accès et interphone

- > L'entrée principale de la résidence est équipée d'une vidéo caméra reliée au vidéophone dans les appartements et d'un interphone
- > Tous les logements possèdent un combiné d'interphone avec bouton de commande d'ouverture de l'entrée
- > Tous les accès sécurisés seront équipés de fermetures à ventouses électriques

Descriptif Technique

III - ANNEXES PRIVATIVES

3.1. Caves, celliers, greniers

> Sans objet

3.2. Parkings couverts au sous sol

3.2.1. Murs et cloisons

> Béton banché ou maçonnerie en bloc manufacturé creux de 20 cm

3.2.2. Plafonds

> Prédalles béton

3.2.3. Sols

> Dallage béton

3.2.4. Délimitation au sol

> Marquage emplacement individualisé par peinture au sol blanche

3.2.5. Système de repérage

> Numérotation et traçage par peinture au sol blanche

3.2.6. Porte d'accès

> Sans objet

3.2.7. Ventilation naturelle

> 0ui

3.2.8. Equipement électrique

> Sans objet

3.3. Parkings extérieurs

3.3.1. Sols

> Enrobés ou asphalte

3.3.2. Délimitation au sol

> Marquage emplacement par peinture au sol blanche

3.3.3. Système de repérage

> Numérotation et traçage par peinture au sol blanche

3.3.4. Système condamnant l'accès

> Sans objet

3.4. Jardin privatif

3.4.1. Entre jardin privatif et espaces communs

> Clôture grillage torsadé hauteur 1,20 m et laurière

3.4.2. Arrosage

> Robinet d'arrosage

IV - PARTIES COMMUNES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

4.1. Hall d'entrée de l'immeuble

4.1.1. Sol et plinthe

> Carrelage résistant en grès cérame 30x30 avec plinthe assorties et paillasson encastré grand trafic Top-Clean ou similaire

> Classement U4 P3 E3 C2

4.1.2. Parois

> Revêtement mural décoratif

4.1.3. Faux plafonds

> Faux plafonds type gypstone ou équivalent

4.1.4. Elément de décoration

> Panneau médium ou stratifié bois selon plan d'aménagement

4.1.5. Porte d'entrée de l'immeuble

- > Portes d'entrées vitrées sur ossature aluminium laquée équipée de ventouses électromagnétique
- > Commande de la porte du SAS par digicode et lecteur de badge Vigik ou similaire
- > Portes à l'accès jardin (Bât A) en Aluminium vitrée, verrouillage par ferme porte et clé sur organigramme

4.1.6. Boites aux lettres et à paquets

> Ensemble boites aux lettres métalliques homoloquées PTT

4.1.7. Tableau d'affichage

> Tableau d'information syndic et poubelle papiers

4.1.8. Chauffage

> Sans objet

4.1.9. Eclairage

> Commande par détecteurs de présences

4.2. Circulations du RDC et couloir étage

4.2.1. Sol et plinthe

- > Carrelage en grès 30x30 avec plinthes assorties
- > Classement U3S P3 E3 C2

4.2.2. Parois

Revêtement mural décoratif vinylique ou similaire

4.2.3. Plafonds

> Peinture projetée type gouttelette

4.2.4. Eléments de décoration

> Néant

4.2.5. Chauffage

> Sans objet

4.2.6. Portes

> Sans objet

4.2.7. Eclairage

> Commande par radars

4.3. Stationnements sous-sol

4.3.1. Sol

> Dallage béton

4.3.2. Murs

> Béton banché et maçonnerie en blocs manufacturés

4.3.3. Plafonds

> Prédalle béton

4.3.4. Porte d'accès

> Sans objet

4.3.5. Rampe d'accès pour véhicule

> Dallage béton

4.3.6. Equipement électrique

- > Hublots ou néon 1/3 permanent et 2/3 commandé par détecteurs de présence
- > Eclairage de secours réglementaire

4.3.7. Sécurité Incendie

> Extincteurs, bacs à sable, plans d'évacuations

4.4 Cage d'escaliers

4.4.1. Sol des escaliers

- > Marches et contremarches pour les escaliers d'accès RDC et étage en carrelage en grès 30x30 avec plinthes assorties
- > Classement U3S P3 E3 C2

<u>4.4.2. Murs</u>

> Revêtement mural décoratif vinylique ou similaire

4.4.3. Plafonds

> Gouttelette projetée

4.4.4. Chauffage - Ventilation

> Equipement de désenfumage et moyen d'accès à la couverture sur chaque dernier palier, avec échelle d'accès sur support cadenassable. Plans d'évacuations

4.4.5. Eclairage

> Appliques Murales commande par détecteur de présences

4.5. Locaux communs

août 2007

Descriptif Technique

4.5.2. Local Vélos

> Local Vélos au RDC; Sol: dallage béton peint, murs agglos creux épais 20 cm, plafond en dalle de béton et isolation par point lumineux en SA avec hublot

4.5.3. Buanderie collective

> Sans objet

4.5.4. Séchoir collectif

> Sans objet

4.5.5. Locaux de réception et entretien

> Sans objet

4.5.6. Locaux sanitaire

> Sans objet

4.6. Locaux sociaux

4.6.1. Salle de bricolage

> Sans objet

4.6.2. Salle de jeux et de réunion

> Sans objet

4.7. Locaux techniques

4.7.1. Chaufferie

> Sans objet

4.7.2. Sous station de chauffage

> Sans objet

4.7.3. Local des surpresseurs

> Sans objet

4.7.4. Local transformateur EDF

> Sans objet

4.7.5. Local machinerie ascenseur

> Sans objet

4.7.6. Local ventilation mécanique

> Les caissons d'extractions de la VMC sont installés dans les combles, accès au local par la trappe

4.8. Conciergerie

4.8.1. Composition du local stockage concierge

> Sans objet

4.8.2. Equipement divers

> Sans objet

V - EQUIPEMENTS GENERAUX DE L'IMMEUBLE

5.1. Ascenseur et monte charges

> Ascenseur 630 kg desservant l'ensemble des étages (Bât B & C). Conforme avec la norme EN81-70

5.2. Chauffage et eau chaude

> Sans objet

5.3. Télécommunications

5.3.1. Téléphone

> Installation en attente de raccordement par les services des Télécom

5.3.2. Antennes TV et radio

- > Antenne de réception parabolique équipement numérique recevant CANAL +, TF1, France 2, France 3, M6, ARTE, Canal Satellite et réception de la TNT
- > Prises de TV dans séjour et chambre principale

Nota : Les frais d'abonnement et de terminaux Canal + et Canal Satellite sont à la charge de l'occupant.

5.4. Réception, stockage et évacuation des ordures ménagères

> Aire de présentation extérieur des containers situé à l'entrée de la résidence

5.5. Ventilation mécanique des locaux

> VMC collective simple flux, isolation acoustique suivant normes en vigueur

5.6. Alimentation en eau

5.6.1. Comptage général

> Comptage général entrée Résidence

5.6.2. Surpresseurs, réducteurs et régulateurs

de pression traitement de l'eau

> Sans objet

5.6.3. Colonnes montantes

> En PVC cuivre ou acier situé dans gaines techniques des parties communes

5.6.4. Branchements particuliers

> Vanne d'arrêt et manchette amovible sur le branchement de chaque logement pour mise en place ultérieure de compteurs individuels

5.7. Alimentation en gaz

> Sans objet

5.8. Alimentation en électricité

5.8.1. Comptage des services généraux

> 1 comptage pour les services généraux dans gaine technique au RDC

5.8.2. Colonnes montantes

> Situé dans gaines techniques au RDC

5.8.3. Branchements et comptages particuliers

> Les compteurs et disjoncteurs sont situés dans les appartements dans les gaines prévues à cet effet

VI - PARTIES COMMUNES EXTERIEURES A L'IMMEUBLE ET LEURS EQUIPEMENTS

6.1. Voirie et parking

6.1.1. Voirie d'accès

> Enrobé

6.1.2. Trottoirs

> Béton balayé coloré

6.1.3. Parkings

> Enrobé ou asphalte

6.2. Circulation des piétons

<u>6.2.1. Cheminements d'accès aux entrées,</u> <u>emmarchements</u>

> Béton balayé coloré

6.3. Espaces verts

6.3.1. Aire de repos

> Sans objet

6.3.2. Plantations d'arbres, arbustes, fleurs

> Plantation suivant permis de construire

6.3.3. Engazonnement

> Des espaces verts communs

6.3.4. Arrosage

> Goutte à goutte pour les haies, massifs et arbustes

6.3.5. Bassins décoratifs

> Sans objet

6.3.6. Chemin de promenade

> Sans objet

Paraphe

août 2007

Descriptif Technique

6.4. Aire de jeux et équipements sportifs

> Sans objet

6.5. Eclairage extérieur

6.5.1. Signalisation de l'entrée de l'immeuble

> Eclairage par appliques commandées par cellule photoélectriques

6.5.2. Eclairage des voiries, espaces verts, jeux et autres

> Alimentation électrique à partir du tableau des services généraux et commande par détecteurs de présence et ou cellule photoélectriques

6.6. Clôtures

6.6.1. Sur rue

- > Portillon électrique métallique accès bâtiment, ouverture par digicode ou clé sur organigramme, compris système d'accès pour La Poste et les concessionnaires
- > Clôture grillage type BKR ou similaire hauteur 1,60 m
- > Marquage au sol et signalisation lumineuse réglementaire

6.6.2. Avec les propriétés voisines

> Clôture grillage type BKR sur rue et grillage torsadé hauteur 1,60 m

6.6.3. Entre jardin privatif et espaces communs

> Clôture grillage torsadé hauteur 1,20 m et laurière

6.6.4. Système condamnant l'accès

- > Portail automatique ouvrant à la française accès Résidence
- > Commande par télécommande individuelle
- > Equipé d'un système de déverrouillage à clé

6.7. Réseaux divers

6.7.1. Eau

> Branchement sur réseau eau potable communal

6.7.2. Gaz

> Sans objet

6.7.3. Electricité

> Branchement sur réseau basse tension existant

6.7.4. Postes d'incendie, extincteurs

> Poteau d'incendie existant

6.7.5. Egouts

> Branchement sur réseau EU EV de la commune

6.7.6. Epuration des eaux

> Sans objet

6.7.7. Télécommunications

> Branchement sur le réseau des Télécom

6.7.8. Drainage du terrain

> Sans objet

<u>6.7.9. Evacuation des eaux de pluie et de ruissellement</u> sur le terrain, voirie

> Raccordement sur le domaine public

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement

Etata	dos risaulos na	turals at tachnals	alauce
		turels et technolo - 5 et R 125 - 26 du code de l'envir	
	p		
		ons mises à disposition par arrêté	préfectoral
n°	du	mis à jour le	English (September 1986)
situation du bien immo		all)	
. Adresse commune code po	stal C DD 31<20	Rammille St Agne	
Menue des -	Sabes - 51520	Mannille 3 / Agre	
Situation de l'immeuble au r	regard d'un ou plusieurs pla	ans de prévention de risques natur	als právisibles (PPPn)
L'immeuble est situé dans le p		ans de prevention de haques trator	oui non
L'immeuble est situé dans le p		par anticipation	oui non
L'immeuble est situé dans le p		States is A MORE IN CARREST	oui non
Les risques naturels pris en d Inondation	Crue torrentielle	Remontée de nappe	
Avalanche	Mouvement de terrain	Sécheresse X	Charles Mills on the
Séisme	Cyclone	Volcan	
Feux de forêt	autre		
. Situation de l'immeuble au r	regard d'un plan de préven	ntion de risques technologiques [1	PPRt]
L'immeuble est situé dans le p			oui non
L'immeuble est situé dans le p * Les risques technologiques p	a equipment of the second of the second of		oui non
Effet thermique	Effet de surpression	Effet toxique	
Situation de l'immeuble au re	egard du zonage réglemen	ntaire pour la prise en compte de l	a sismicité
en application du décret 91-46		évention du risque sismique , modifié p	
septembre 2000 L'immeuble est situé dans une	communo de signicité	zone la zone lb zone	II zone III Zone 0
	Commone de sismiche	Zone is Zone	
lèces jointes Localisation			
	siers de référence permettant l	la localisation de l'immeuble au regar	d des risques pris en compte
Mileta description in the second second			
endeur/bailleur – acquéreur/			6.10
. Vendeur - Bailleur Nom	prénom MJ Ac	lott	
. Acquéreur – Locataire Nom	prénom		100
over la mention inutile			le 12/09/07
	à Vonlan		

Paraphe

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

- Quelles sont les personnes concernées ?
- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

- Quel est le champ d'application de cette obligation ?
- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2);
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité la, lb, ll ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.
- NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.
- Où consulter les documents de référence ?
- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
- un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte;
- 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité la, lb, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'obiet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.
 - Qui établit l'état des risques ?
- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvemment, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

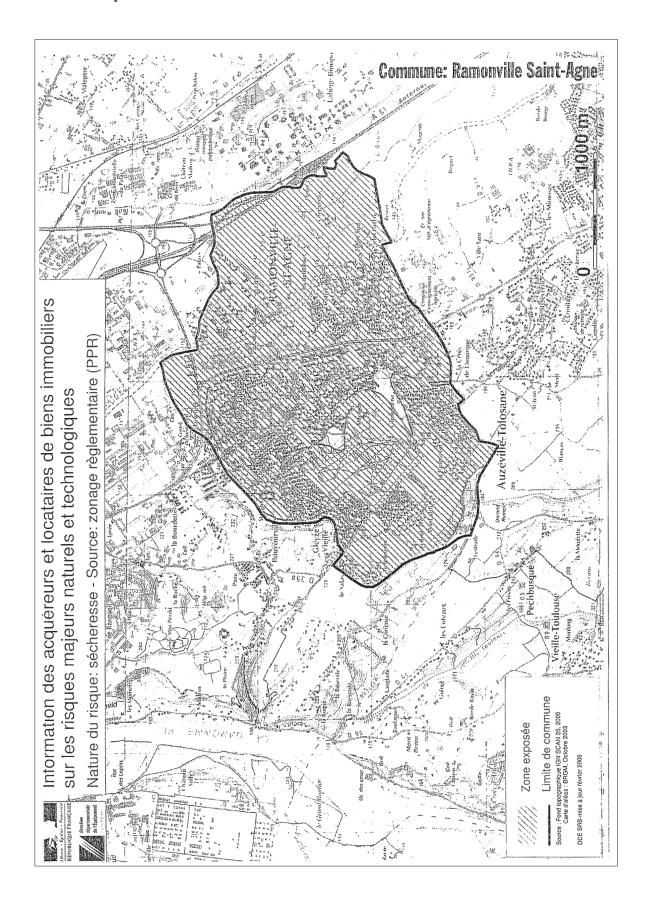
- Quelles informations doivent figurer?
- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.
- Comment remplir l'état des risques ?
- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.
 - Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?
- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1er juin 2006.
- L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique
- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.
 - La conservation de l'état des risques
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable

- 20, avenue de Ségur 75012 PARIS
- standard 01 42 19 20 21
- www.ecologie.gouv.fr

Paraphe



Paraphe



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT service risques et sécurité

arrêté préfectoral n° 112 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs MAIRIE DE RAMONVILLE-St-AGNE
Haute-Garonne

23 MAI 2006

COURRIER-ARRIVÉE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement ;

ARRETE

article premier

Pour chaque commune, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'informations (DCI) spécifique, et annexé au présent arrêté.

Les DCI comprennent :

Une annexe recensant les risques naturels et technologiques majeurs pris en compte dans la commune concernée, leur périmètre associé et la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Le cas échéant, le DCI comporte des extraits cartographiques correspondants :

- au périmètre à prendre en compte au regard des risques
- aux zones exposées délimitées par d'éventuels documents de référence.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, souspréfecture et en mairie.

.../...

Place Saint-Étienne 31038 TOUL OUSE CEDEX 9 - Tél 05 34 45 34 45

article 2

Les dossiers communaux d'informations seront mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

article 3

Une copie du présent arrêté et des dossiers communaux d'informations sont adressés à l'ensemble des communes de la Haute-Garonne et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

L'arrêté et les dossiers d'informations seront accessibles à partir du site internet de la préfecture

(www.haute-garonne.pref.gouv.fr)

et de la DDE

(www.haute-garonne.equipement.gouv.fr)

article 4

Mesdames et Messieurs le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux, et les maires de l'ensemble des communes de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2006

Le Préfet

Francis SOUTRIC

Le Sous-Préfet.



Affishé en Mairie Le 5 Septembre YRÉNÉES 2005.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, et Saint-Loup-Cammas

1005-PREF, -31/00013 1

10.05 - Fall Frank Fran PREFET DE LA HAUTE - GARONNE Officier de la Légion d'Honneur,

le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

۷U

VU le code de l'environnement

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,

۷U la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2004, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean et Saint-Loup-Cammas,

٧U l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 avril au 7 mai 2004 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean et Saint-Loup-Cammas:

VU les rapports et les conclusions en date du 30 septembre 2004 établis par Madame Michèle Garrigues, commissaire-enquêteur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

ARRETE

- Article 1er: Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2: Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas, en application des dispositions de l'article L 126 1 du code de l'urbanisme.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 4: Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.
- <u>Article 5</u>: Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux:
 - 1 aux mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté;
 - 2 à la préfecture du département de la Haute-Garonne (SIRACEDPC);
- Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des commune d'Aucamville, Balma, Beaupuy, Castelginest, Castelmaurou, Dremil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, L'Union, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montberon, Montrabe, Pechbonnieu, Pin-Balma, Quint, Ramonville Saint-Agne, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 3 0 AUC 1905

Le Sous-Prélet., Diffectour de Cabinei.

Annexe n°1 Commune de Ramonville-Saint-Agne

Information des Acquéreurs et Locataires En application des I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° d 2006-PREF31-112 12 6 AVR. 2006

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs PPR Naturels

PPR Sécheresse approuvé en date du : 30 août 2005

ĺ	Risques	Périmètre à prendre en compte au regard des risques
ı	Sécheresse	Zonage réglementaire du PPR

⇒ Documents de référence :

La cartographie de zonage réglementaire du PPR.

Note de présentation du PPR (caractérisation et quantification des aléas) avec notamment la ou les cartographies des niveaux d'aléa.

⇒ Où trouver les documents cartographiques et les documents de référence :

Le dossier de projet de PPR soumis à enquête publique est consultable en mairie et Sous-préfectures. Toutefois, il convient de se renseigner auprès des mairies et des Sous-Préfectures concernées pour connaître les heures de consultation possibles.

⇒Informations et recommandations complémentaires :

Pour information complémentaire, il convient de se reporter au règlement particulier de PPR pour connaître les règles en matière d'urbanisme, ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde s'appliquant au bien immobilier concerné au titre du PPR.

2. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

⇒ classement de la commune : Zone 0- sismicité négligeable

Date de mise à jour : mars 2006

2006

3. Sources d'informations locales et nationales sur les risques naturels et technologiques majeurs (à titre indicatif)

Ci-dessous est listée une sélection de sources d'informations locales ou nationales sur les risques naturels et technologiques majeurs. Elles ne sont mentionnées qu'à titre indicatif mais participent à la diffusion de l'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A l'échelle locale :

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM mise à jour février 2005) de la Haute-Garonne. Il est à noter que ce dossier ne traite pas dans cette version du risque « sécheresse ». Il est consultable sur le site internet de la Préfecture à la rubrique « sécurité et défense sécurité civile sécurité civile et risques majeurs » :
 - http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr

Les Dossiers Communaux de Synthèse (DCS) pour les communes en disposant, il s'agit d'un document informatif réalisé par la Préfecture et consultable en mairie. Il est à noter que le contenu de certains DCS est à réactualiser.

- Site de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées à la rubrique Risques Naturels :
 - http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/dosrisques/risk.asp
- Site de la Direction Régionale et Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne à la rubrique Risques Naturels et Technologiques Majeurs :
 A venir, mise en place dans l'année 2006

A l'échelle nationale :

• Le site internet « prim.net » du ministère de l'Écologie et du Développement Durable est un site dédié aux risques majeurs naturels et technologiques majeurs, il est très complet et comprend notamment dans l'espace « citoyen » des informations générales sur chaque type de risque. Il est à noter que le risque « sécheresse » lié au retrait-gonflement des argiles est traitée dans la rubrique mouvement de terrain.

http://www.prim.net

Date de mise à jour : mars 2006

Annexe n°2 Commune de Ramonville-Saint-Agne Information des Acquéreurs et Locataires
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du2006
extraits cartographiques
Périmètre du zonage réglementaire du PPR Sécheresse
Date de mise à jour : mars 2006

Paraphe

Mandat de gestion ICADE ADB "spécial investisseur" Titre I - Conditions particulières

		N°du regist	re /	
I-1 LE MANDANI	T			
			Profession	
(s'il est propriétair	re)			
			Profession	
Téléphone		Portable		
Propriétaire	ial	Nu-propriétaire	Indivisaire	des biens ci-après
		na propriotano	marrisans	acc stone of aproc
I-2 LE MANDATA				
Hauts de Seine et g	ion de Biens, 5 rue Bellini 92806 PUTI garantie par la SOCAMAB - ASSURAN illippe BARTHE, lui-même représenté p	ICES, 18, rue Beaurepaire 75010 Pari	essionnelle gestion immobilière n° G89 s nabilité à l'effet des présentes	59 délivrée par la Préfecture des
I-3 LES BIENS C	ONFIES EN GESTION			
Adresse postale .				
			Superficie	
Annexes: Ca	ave	Lot(s) n°		Lot (s) n°
Régime fiscal :	Libre		de Robien	
Loyer mensuel gar	ranti (hors charges)		€	
I-4 LA REMUNE	RATION			
I-4.2 - Pour "I'op	stion courante : tion spécial investisseur" définie e cation :	n annexe:4 % (Taxes d'as	ssurance incluses)	
I-5 DATE DE PRI	SE D'EFFET			
I-5.1 - La date de	prise d'effet est fixée au			
(à défaut de cet	tte mention, la date d'effet sera	la date de la signature)		
I-6 CONDITION	NS SPECIALES			
Adresser au cliei Reddition des co	nt le solde disponible mensuellen mptes trimestrielle eléments relatifs à la déclaration f	nent après comptabilisation des f	s levées de réserves si nécessaire actures à régler on des revenus fonciers avec l'élab	oration des montants servant
	es de l'intégralité du mandat. Les garar		cluant l'option spécial investisseur, les c seur ne s'appliquent qu'à la condition qu	
Fait en deux exemp	olaires originaux, à		, Le	
"Lu et Approuvé"	(Mention manuscrite) - Signature du I	MANDANT 	"Lu et approuvé" (mention manuscrite) - Signature du MANDATAIRE
Pièces jointes :	Copie du titre de propriété	Plan		
	Relevé d'identité bancaire	Autres:		
	Copie du réglement de coprop	riété		
Icade adb- manda	t de gestion –ICADE SPECIAL INVESTI	SSEUR UFG 31/07/07V2		
		LES TERRASSES DE	PORT SUD	

Option ICADE ADB "spécial investisseur"

A 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Par la souscription de ce mandat, le mandant devient "le bénéficiaire" des garanties "loyers impayés" "garantie locative" souscrites par le mandataire auprès de la Compagnie d'assurance GENERALI France; l'objet de ces garanties est précisé ci-après.

Les garanties accordées pour les lots à usage mixte d'habitation et professionnel, et ne s'appliquent pas lorsque les biens gérés sont à usage commercial, industriel, artisanal, rural, professionnel, de parking, de résidence universitaire, ainsi que pour les locations en meublés ou saisonnières.

En outre, le mandataire se réserve le droit de refuser le bénéfice des garanties, objet des présentes, pour toute location nouvelle à laquelle il n'aurait pas donné son accord personnel, au vu des justificatifs de la solvabilité et de la qualité du preneur et des documents qui lui sont nécessaires pour l'appréciation de la prise de garantie.

Le point de départ de ces garanties est fixé à la date de prise d'effet du mandat, à l'exception de la garantie Carence locative (première location) dont le point de départ est fixé au lendemain de la réception du lot d'habitation, sans réserve empêchant l'habitabilité, par son propriétaire ou son mandataire. La Compagnie d'assurance a la faculté de résilier le contrat à la fin de chaque période triennale moyennant un délai de préavis de trois mois.

Il est expressément convenu entre les parties au présent mandat que la résiliation des garanties ci-après n'entraîne pas résiliation du mandat de gestion. La résiliation du mandat de gestion, pour quelque motif que ce soit, fait perdre obligatoirement au mandant sa qualité de bénéficiaire au titre de la police susvisée. Par conséquent, toute indemnité cessera à la date de résiliation du mandat.

La garantie de paiement assurée dans le cadre du contrat ci-dessus désigné et précisée ci-après ne se confond pas avec la garantie financière légale que le mandataire doit souscrire pour l'exercice de son activité professionnelle dans les termes de la loi du 2 janvier 1970 visée aux conditions générales du mandat.

A 2 - LOYERS IMPAYES

- A.2.1 Objet de la garantie : La garantie porte sur la perte pécuniaire subie par l'assuré du fait du non-paiement par la défaillance du locataire, des loyers, charges et taxes locatives, prévus au bail correspondant à la location des biens immobiliers dont la gestion a été confiée au mandataire et déclarée par le mandataire à l'assureur.
- A.2.2 Montant de la garantie : En aucun cas l'indemnité due par l'assureur ne pourra excéder 80 000 € (Quatre vingt mille €) par sinistre; ce plafond est limité à 40 000€ par sinistre et par an pour les locations mixtes habitation et professionnelle. L'engagement de l'assureur se poursuit jusqu'au départ du locataire et à la reprise officielle des locaux selon les conditions et dans la limite du contrat.
- A.2.3 Paiement des indemnités : Le mandataire reverse les indemnités reçues de l'assureur au compte du mandant. Le versement de l'assureur intervient deux mois après la date du commandement de payer, puis tous les trois mois. Il prend en compte les impayés dès le premier mois. Ce règlement est effectué déduction faite de tous acomptes que le locataire pourrait verser directement entre les mains du mandataire. Le versement des indemnités s'effectue ensuite trimestriellement.

A l'occasion de chaque sinistre, et quel qu'en soit le montant, il est retenu, à la clôture définitive du sinistre ou lorsque le plafond de garantie aura été atteint, une somme correspondant à deux mois de loyers ou équivalente au dépôt de garantie.

A.2.4 - Exclusions : Cette garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :

- suspension du recouvrement des loyers ou délais octroyés pour libérer les lieux par mesures légales, réglementaires, judiciaires ou administratives, qu'il s'agisse de dispense ou de report total ou partiel, définitif ou temporaire du paiement des loyers par le locataire ou touchant à l'occupation des locaux ;
- grève généralisée sur une commune, un département ou sur l'ensemble du territoire national à l'instigation d'une organisation représentative ou reconnue;
- non-paiement des loyers lorsque ce non-paiement est légitime ou consécutif à des dispositions d'ordre général prises par une assemblée ou un organisme représentant les locataires :
- en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations légales ou contractuelles à l'égard du locataire.
- lorsque le non-paiement est consécutif à la survenance d'un sinistre dommage, garanti au titre d'un contrat multirisque habitation ou multirisque immeuble.

A 3 - PROTECTION JURIDIQUE

- A.3.1 OBJET DE LA GARANTIE : En complément de la garantie "loyers impayés", l'assureur garantit au bénéficiaire les frais de contentieux, de procédure (honoraires d'avocat et d'huissier inclus), d'expulsion et de déménagement des locataires sur factures acquittées.
- A.3.2 LIMITE DE LA GARANTIE : Pour les loyers impayés, cette garantie est consentie à concurrence des plafonds indiqués dans le paragraphe ci-dessus, soit $80\ 000\ \epsilon$ (Quatre vingt milles ϵ) par sinistre avec une sous limitation de $40\ 000\ \epsilon$ (Quarante milles ϵ) par sinistre et par an. En revanche, pour les autres litiges nés du contrat de bail, cette garantie est limitée à $4\ 000\ \epsilon$ (quatre mille ϵ) par sinistre.
- A.3.3 EXCLUSIONS: Outre les exclusions prévues au titre de la garantie "loyers impayés" sont exclus de la présente garantie de protection juridique: les litiges avec la copropriété, d'autres copropriétaires et avec des tiers au contrat de location, les litiges nés du non respect des obligations contractuelles et/ou légales par le propriétaire ou son mandataire, les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du propriétaire, tant en principal ou caution, qu'en dommages et intérêts, les frais irrépétibles, les honoraires de résultats et les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A 4 - DETERIORATIONS IMMOBILIERES

A.4.1 - OBJET DE LA GARANTIE : En complément de la garantie "loyers impayés", l'assureur garantit également le paiement des dégradations immobilières causées par le locataire et mises à la charge de ce dernier par la législation en vigueur, constatées à son départ par comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie, établis contradictoirement. En l'absence d'état des lieux de sortie contradictoire, le propriétaire fera établir un constat par huissier, le coût de cette formalité restant à sa charge.

Icade adb- mandat de gestion -ICADE SPECIAL INVESTISSEUR UFG 31/07/07V2

Paraphe

Option ICADE ADB "spécial investisseur"

A.4.2 - MONTANT DE LA GARANTIE: Les dommages résultant de détériorations immobilières sont pris en compte après déduction d'un taux de vétusté calculé sur la base de 6 % l'an, avec un maximum de 50%, et sous réserve de justification, par le bénéficiaire, de l'exécution effective des travaux de remise en état. Ce taux de vétusté est appliqué à partir de la date de construction ou de réfection du lot concerné et sur présentation de justificatifs. En l'absence de justificatif, il sera appliqué la vétusté maximale. L'indemnité est consentie par l'assureur dans la limite 4 fois le loyer garanti pour les dégradations immobilières et de 2 fois le loyer garanti pour la perte de loyer consécutive au temps nécessaire pour la remise en état des lieux, et pour une somme maximum de 9.500 € (neuf mille cinq cents €uros) par sinistre.

A.4.3 - PAIEMENT DES INDEMNITES: Le paiement des indemnités intervient dans les 45 jours (quarante cinq jours) suivant la réception du dossier de sinistre complet par la compagnie d'assurance et à concurrence des factures, déduction faite du dépôt de garantie versé par le locataire au mandataire.

A.4.4 - LIMITES ET EXCLUSIONS : Cette garantie s'applique à toutes les détériorations immobilières, sauf :

- si elles sont consécutives à l'occupation des lieux par des occupants sans droit ni titre ;
- le défaut d'entretien et/ou les dommages causés aux aménagements extérieurs, aux espaces verts, arbres et autres plantations, aux éléments de clôture et de fermeture de terrains privatifs ;
- les dommages causés aux biens mobiliers et aux éléments de cuisine intégrée ;
- le défaut d'entretien ou l'usure normale des biens immobiliers et embellissements ;
- les dommages matériels causés par la transformation des locaux autorisée ou réalisée par le propriétaire ;
- les dommages normalement couverts par une garantie "multirisques habitation", selon l'alinéa g) de l'article 7 de la loi n° 89- 462 du 6 juillet 1989 ;
- l'absence d'état des lieux d'entrée et/ou de sortie opposable au locataire (établi contradictoirement ou, en cas d'impossibilité, par huissier de justice).
- les dommages de nature purement esthétiques ou qui n'auraient pas été perpétrés par le locataire.

A 5 - GARANTIE LOCATIVE

A.5.1 - OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit au bénéficiaire le remboursement de la perte pécuniaire qu'il subit du fait de l'absence de locataire dès la première mise en location ainsi qu'à compter de la date de départ effectif du locataire sortant et ce, jusqu'à l'entrée dans les lieux du nouveau locataire

A.5.2 - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

Le montant de la garantie est fixé à 100 % du loyer hors charges figurant sur la grille locative dans la limite de 20.000 € (vingt mille €uros) pendant une période maximale 6 mois après application d'une franchise d'un mois à compter du lendemain de la date de réception sans réserve empêchant l'habitabilité du lot pour la première occupation et de la date d'expiration du préavis légal pour le locataire sortant.

A.5.3 - PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités intervient le 4eme mois suivant la date de réception du lot sans réserve empêchant l'habitabilité ou de la fin du bail, et ensuite tous les trimestres jusqu'à épuisement du délai de la garantie, de la relocation ou de l'entrée dans les lieux du premier locataire.

A.5.4 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Cette garantie ne s'applique pas :

- > à la vacance en cours au moment de la souscription du présent mandat
- > aux baux commerciaux, ruraux et professionnels,
- > aux locations meublées, saisonnières, aux parkings et aux résidences universitaires
- > en cas d'occupation des lieux par des occupants sans droit ni titre
- > en cas de travaux ou de mauvais état du lot, le rendant impropre à la location.

A 6 - COUT DE L'OPTION SPECIAL INVESTISSEUR

L'Option "spécial investisseur" correspondant à la souscription de la garantie "loyers impayés (y compris "protection juridique" et "détériorations immobilières") et "garantie locative" est consentie moyennant le règlement d'une prime annuelle dont le taux est précisé aux conditions particulières ; l'assiette est constituée des loyers, charges et taxes facturés.

La révision de cette prime est susceptible d'intervenir sous réserve d'un accord entre la Compagnie et le souscripteur, au moins quatre vingt dix jours avant l'échéance. Toute modification ou création de taxes par disposition législative ou réglementaire, est répercutée dès son entrée en vigueur.

LE MANDATAIRE	LE MANDANT

Icade adb— mandat de gestion —ICADE SPECIAL INVESTISSEUR UFG 31/07/07V2

Mandat de gestion ICADE ADB "spécial investisseur"

Titre II - Conditions générales

II-1 – OBJET DU MANDAT

Le présent mandat, conclu entre le Mandant et le Mandataire pour les biens confiés, tels que précisés aux conditions particulières, est régi par les articles 1984 à 2010 du Code Civil ainsi que par les dispositions particulières de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et de son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié. Il est constitué du présent Titre II Conditions générales et du Titre I Conditions particulières. Ces deux parties forment un tout indissociable ; s'il y avait contradiction, les dispositions du Titre I Conditions particulières prévaudraient.

Le Mandant est la ou les personne(s) physique(s) ou morale intervenant aux présentes ou dûment représentée(s), désignée(s) aux conditions particulières.

Le Mandataire est la société du groupe ICADE Administration de Biens Société par Actions Simplifiée au capital de 11 821 830,40€ dont le siège social est à Puteaux (92800) 5 rue Bellini, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 338 965 972, titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° 06.92.N.581 délivrée par le Préfet des Hauts de Seine, la garantie financière est accordée par SOCAMAB ASSURANCES, 18 rue Beaurepaire à Paris 10ème.

II-2 - LES MISSIONS

II-2.1 - Gestion courante - A ce titre, le mandataire exécute les actes de gestion courante relatifs aux biens confiés et notamment :

- Accepter et suivre tout congé, renouvellement, cession, sous-location, procéder aux indexations et révisions de loyers, établir et signer tout avenant; l'initiative de donner congé en vue de reprendre ou de vendre les biens confiés en gestion restant du ressort exclusif du mandant ;
- Facturer et encaisser, sans limitation, tout dépôt de garantie ou cautionnement, loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, droits d'entrée, subvention ou prêt de l'ANAH ou de tout autre organisme financier, avances sur travaux, indemnités ou remboursements d'assurance, et plus généralement, recevoir tous biens, sommes ou valeurs en relation avec l'objet du présent mandat, en délivrer quittance ou décharge, donner main-levée de toute saisie ou opposition ;
- Procéder à tous règlements relatifs aux biens loués, travaux d'entretien et de réparations, charges de copropriété, à l'exception des appels spéciaux de gros travaux ;
- Veiller à l'entretien des biens confiés, exécuter les travaux de réparation dans la limite de 1500 €uros TTC par an ; en cas d'urgence, le mandataire peut prendre toutes mesures conservatoires et effectuer tous travaux nécessaires, à charge pour lui d'informer le mandant dans les plus brefs délais;
- Mettre en œuvre et assurer le suivi de toute action pré-contentieuse et contentieuse en matière d'impayés ; le mandant donne à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour exercer toutes poursuites et diligences que le mandataire jugera utiles, sauf à recueillir l'accord du mandant préalablement à la saisine de l'avocat ; tous les frais de procédure sont à la charge du mandant qui s'y oblige;
- S'il y a lieu, notamment dans le cas de gestion d'un immeuble dans son entier, embaucher et congédier tout personnel d'entretien ou de gardiennage, fixer les salaires et conditions de travail, souscrire tout contrat de maintenance et de fournitures.
- Le dépôt de garantie est déposé chez le mandataire jusqu'à l'extinction de l'acte locatif.

II-2.2 - Prestations complémentaires — A ce titre, le mandataire exécute, à la demande expresse et par écrit du mandant, les missions complémentaires suivantes, sans que cette liste soit exhaustive selon tarif en vigueur annexé aux présentes.

- Souscription de tous contrats d'assurance pour le compte du mandant relatifs aux biens gérés ;
- Suivi de tous travaux dont le montant est supérieur à 2 mois de loyer CC suivi des dossiers de sinistres au-delà de ce même seuil ;
- Règlement des appels de fonds sur gros travaux et des impôts fonciers ;
- Transmission au mandant des éléments nécessaires à la déclaration annuelle de ses revenus fonciers;
- Représentation du mandant aux assemblées générales de copropriété et auprès des amicales de locataires sur vacations ;
- Etablissement de tout dossier de demande de subvention, notamment auprès de l'ANAH.

II-2.3 - Location — Le mandataire assure en exclusivité la location ou la relocation des biens confiés en gestion aux termes du présent mandat. A ce titre il effectue les missions suivantes :

- Rechercher le locataire par tous moyens publicitaires (panneaux, presse, affiche, Internet, ...);
- Etablir et signer le contrat de location ou de relocation aux conditions de loyer, de charges et de dates proposées par le mandataire en fonction du marché, de la réglementation applicable ou du régime fiscal. A cet égard, le mandant dispense expressément le mandataire de la notification prévue, pour les locations nouvelles, à l'article 67 du décret du 20 juillet 1972 ;
- Dresser ou faire dresser tout état des lieux.

Le mandataire représente le mandant dans toutes ses relations avec les fournisseurs, les locataires, les tiers en général, ainsi que devant les instances administratives et judiciaires, sous réserve des dispositions du Code de procédure civile; il a le pouvoir de transiger.

Le mandant autorise le mandataire à faire évoluer le loyer hors charges dans la limite maximale de 10% du loyer garanti pour tenir compte d'éventuelles évolutions du marché locatif.

Icade adb- mandat de gestion -ICADE SPECIAL INVESTISSEUR UFG 31/07/07V2

Paraphe

II-3- REDDITION ET GESTION FINANCIERE

Le mandataire rend compte de sa gestion chaque trimestre en remettant un état détaillé de tout ce qu'il aura reçu et dépensé et en informant le mandant des congés reçus et des locations consenties.

Les fonds détenus pour le compte du mandant sont versés au compte bancaire ouvert au nom du mandataire pour la gestion financière des comptes mandants; le mandataire est expressément autorisé par le mandant à conserver des dépôts de garantie versés par les locataires; les fonds déposés sont garantis dans leur montant dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970; les éventuels produits financiers et les charges restent au bénéfice du mandataire.

Les règlements des soldes créditeurs sont effectués par virement au compte du mandant, à défaut, le règlement sera effectué par chèque. Le mandant pour sa part s'oblige à rembourser au mandataire tous frais ou avances au titre de l'exécution du présent mandat.

II-4 - REMUNERATIONS

II-4.1 – Pour la gestion courante, le mandataire perçoit une rémunération calculée par application du taux précisé aux conditions particulières sur une assiette constituée de toutes les sommes encaissées.

Lorsque l'option "spécial investisseur" est souscrite, le mandant s'oblige à régler au mandataire le coût des primes d'assurance correspondant aux garanties accordées. Le taux des primes, révisable chaque année, est précisé pour la première année aux conditions particulières.

II-4.2 – Pour les prestations complémentaires la rémunération du mandataire est calculée sur la base du tarif en vigueur à son cabinet au moment de leur exécution.

II-4.3 – **Location** – Les honoraires dus au titre de la location et de l'établissement de l'état des lieux sont calculés sur la base du tarif en vigueur, auquel viennent, le cas échéant, s'ajouter les prestations particulières précisées aux conditions particulières ; ces honoraires sont facturés en totalité au locataire ou par moitié au locataire et au mandant en fonction de la réglementation.

Ces honoraires ou primes d'assurance sont prélevées lors de chaque relevé de comptes. Toute variation du taux de la TVA ou des taxes applicables aux primes d'assurance sera immédiatement répercutée sur les honoraires ou sur la prime d'assurance facturés au mandant.

Le mandataire est expressément autorisé à percevoir des rémunérations accessoires telles que, rémunération de comptes, frais à la charge des locataires, selon le tarif en vigueur ; il est en outre autorisé à percevoir des commissions de courtage au titre des contrats d'assurance souscrits par le mandant ou pour son compte.

II-5 - DUREE

I E MANIDATA IDE

Le mandat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières et, à défaut, à la date de signature des présentes et de la remise des clés; il est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans, cette reconduction étant limitée à trente ans. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception adressée trois mois avant l'échéance. Dans le cas de résiliation acceptée par anticipation, quelle qu'en soit la cause, le mandataire aura droit à une indemnité de résiliation égale au montant des honoraires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la prochaine échéance du mandat.

Par dérogation expresse à l'article 2003 du Code Civil, le présent mandat ne sera pas résilié au décès du mandant; il se poursuivra avec ses ayants droits, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

LEMANDANIT

LE MANDANT
, conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 19 oordonnées par ICADE ADB".
Signature

lcade adb— mandat de gestion —ICADE SPECIAL INVESTISSEUR UFG 31/07/07V2

TARIF ICADE ADB - Mandat de gestion "spécial investisseur"

HONORAIRES DE LOCATION ET GESTION LOTS D'HABITATION ET LOTS ANNEXES Annexe au Mandat de gestion N°

	A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE	A LA CHARGE DU LOCATAIRE
COMMERCIALISATION PAR ICADE D'UN BIEN	N FAISANT L'OBJET D'UN MANDAT DI	E GESTION
> Recherche de locataire	7 % HT du montant du loyer annuel hors charges, soit 8,37 % TTC	7 % HT du montant du loyer annuel hors charges, soit 8,37 % TTC
> Etablissement du bail + frais d'actes	1,5 % HT du montant du loyer annuel hors charges, soit 1,79 % TTC	1,5 % HT du montant du loyer annuel hors charges, soit 1,79 % TTC
> Garage : Etablissement du bail + frais de dossier	1 mois de loyer HC	1 mois de loyer HC
FRAIS D'ACTES ADMINISTRATIFS ET CONTE	NTIEUX	
> Etablissement d'avenant au bail		108,70 € ht soit 130 € TTC
> Fin de gestion par lot	104,13 € ht soit 124,54 € TTC	
> Envoi d'un courrier de seconde relance en recommandé avec accusé de réception.	10,00 € ht soit 11,96 € TTC	
> Transmission du dossier auprès d'un huissier de Justice	132 € ht soit 157,87 € TTC	
> Constitution dossier de procédure- remise avocat (plus vaca- tion horaire après constitution du dossier)	GRATUIT	
> Vacation par heure : honoraires Jusqu'à 20 Heures au delà de 20 Heures	83,61 € ht soit 100 € TTC 104,51 € ht soit 125 € TTC	
> Honoraires sur travaux exceptionnels (travaux supérieurs à 2286,74 €) sur montant TTC des mémoires	2 % ht soit 2,39 % TTC	
Constitution dossier ANAH (sur montant TTC mémoires)	240,72 € ht soit 287,90 € TTC	
Déclaration TVA	104,13 € ht soit 124,54 € TTC	
> Déclaration des revenus fonciers	offert	
Pour les indivisions honoraires supplémentaires annuels par indivisaire	170 € ht soit 230,32 € TTC	
rais administratifs annuels	20 € ht soit 23,92 € TTC	
> Diagnostic ERNT	25 € ht soit 29,90 € TTC	
> Diagnostic DPE	selon tarif en vigueur	
E MANDATAIRE	LE MANDANT	

Tarifs en vigueur au 1er Janvier 2007 (TVA 19,60 %) applicables aux clients de l'UFG, révisables annuellement suivant l'augmentation de l'indice INSEE du coût de la construction - Prix en Euros - Date d'effet : 1er Janvier 2007

